



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
24 février 2023
Français
Original : anglais

**Document de base commun faisant partie
intégrante des rapports présentés
par les États parties**

Eswatini*

[Date de réception : 15 décembre 2022]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Liste des tableaux

Tableau 1	Tendances démographiques et taux de croissance annuel, 2007-2017
Tableau 2	Population résidente totale (<i>de jure</i>) par sexe et par groupe d'âge, 2017
Tableau 3	Taux de croissance de la population par région, recensement 2017
Tableau 4	Densité démographique par région, recensement 2017
Tableau 5	Rapport de dépendance économique de la population par résident, recensement 2017
Tableau 6	Espérance de vie à la naissance par sexe et par région, recensement 2017
Tableau 7	Évolution de la mortalité et de la fécondité, recensement 2017
Tableau 8	Recensement des logements 2017 (Répartition de la population rurale et urbaine)
Tableau 9	Répartition de la population par appartenance religieuse, 2017
Tableau 10	Taux de chômage par sexe, région et groupe d'âge
10.1	Évolution du chômage par région
10.2	Statistiques sur le chômage des jeunes
Tableau 11	Taux d'alphabétisme par sexe basé sur les données de deux recensements
Tableau 12	Exposé des stratégies mises en œuvre au fil des ans
Tableau 13	Réalisation de l'objectif mondial 95-95-95
Tableau 14	Principales causes de décès dans le pays
Tableau 15	Données statistiques démographiques, sociales, économiques et culturelles
Tableau 16	Répartition régionale des <i>tinkhundla</i> et des chefferies
Tableau 17	Nombre de morts violentes et de crimes mettant la vie d'autrui en danger
Tableau 18	Nombre de personnes traduites devant les tribunaux pour infractions violentes
Tableau 19	Population carcérale de 2018 à 2022
19.1	Statistiques genrées de 2018 à 2022
19.2	Détenus par groupes d'âge de 2018 à 2022
19.3	Nombre de décès survenus en détention
19.4	Durée des peines
Tableau 20	Principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme et protocoles s'y rapportant
Tableau 21	Jurisprudence relative aux droits de l'homme

Introduction

1. Ce document de base commun a été établi conformément aux directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques soumis par les États parties. Il a été élaboré par le Mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi dans le cadre d'un processus participatif et concerté mobilisant les ministères et administrations, les organisations de la société civile, les partenaires de développement, les groupes spéciaux et la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique.
2. Le présent document contient des informations générales sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles du pays, ainsi que sur ses structures constitutionnelles, politiques et juridiques.

I. Renseignements d'ordre général

Territoire

3. Le Royaume d'Eswatini est situé dans le sud-est de l'Afrique australe. Petit pays enclavé d'une superficie totale de 17 364 kilomètres carrés, il est bordé au nord, à l'ouest et au sud par la République sud-africaine et, à l'est, par le Mozambique, à une latitude de 31° 30' à l'est du méridien de Greenwich et à une longitude de 26° 30' au sud de l'Équateur. Le port le plus proche se trouve à Maputo, au Mozambique, à environ 235 kilomètres de Mbabane, la capitale administrative de l'Eswatini, et à 200 kilomètres de Matsapha, le principal centre industriel du pays.
4. Le Royaume comprend quatre zones topographiques et climatiques s'élevant de 400 à 1 800 mètres au-dessus du niveau de la mer, chacune avec ses spécificités. À l'ouest, le Highveld montagneux présente des rivières, des cascades et des gorges. Son climat tempéré se caractérise par des étés chauds et humides et des hivers secs, avec des gelées fréquentes sur les hauteurs. Le Middleveld subtropical, situé à plus basse altitude, se compose de vallées luxuriantes et fertiles et bénéficie d'un climat chaud idéal pour une grande diversité de cultures. Il est le cadre de la plupart des activités agricoles pratiquées dans le pays.
5. Plus à l'est se trouve le Lowveld, la région la plus vaste, également subtropicale, qui couvre environ 40 % du territoire. Bien qu'elle soit sujette à la sécheresse, le sucre y est cultivé à grande échelle grâce à l'irrigation. L'élevage bovin y est également très répandu. La majeure partie de la région est couverte d'une brousse africaine typique qui accueille une profusion d'espèces sauvages indigènes – oiseaux, flore – dans des espaces protégés. La plus petite zone topographique et climatique est le plateau du Lubombo, qui jouxte le Mozambique. Cette zone subtropicale se caractérise par des paysages montagneux et abrite une faune et une flore abondantes. La polyculture y est l'activité principale.
6. Le régime foncier du Royaume d'Eswatini se compose des terres en pleine propriété, des terres de la nation swazie et des terres de la Couronne. Les terres de la nation swazie sont détenues en fiducie par le roi au nom de l'Eswatini et administrées par des chefs à raison d'une ou de plusieurs zones délimitées. L'accès à ces dernières est toujours régi par le système traditionnel d'attribution des terres¹. Elles peuvent être attribuées à des fins résidentielles, à l'agriculture de subsistance ou encore à l'agriculture commerciale pour les petites et moyennes entreprises. Les terres en pleine propriété et les terres de la Couronne sont des propriétés privées, vendues sur le marché libre et utilisées à des fins très diverses. Dix pour cent d'entre elles sont arables et le pays est doté de nombreuses ressources naturelles, comme le montre le tableau ci-dessous.

¹ Kukhonta – Processus coutumier d'acquisition des terres de la nation swazie.

	<i>Ressources minérales</i>	<i>Situation actuelle</i>
1.	Charbon	Exploité
2.	Or	Exploité
3.	Minerai de fer	Non exploité
4.	Diamants	Non exploités
5.	Barytine	Non exploitée
6.	Kaolin	Non exploité
7.	Silice	Non exploitée
8.	Étain	Non exploité

Peuples et traditions

7. Largement homogène, la population de l'Eswatini est composée de 97,8 % de Swazi et de 2,2 % de non-Swazi². Les langues officielles sont le siswati et l'anglais, le siswati étant utilisé dans sa forme autochtone.

8. Les traditions sont consciencieusement observées et volontairement suivies par la population. Les deux grandes cérémonies culturelles sont l'Umhlanga (ou Reed Dance) et l'Incwala. Lors du rituel de l'Umhlanga, qui se déroule en août et septembre, les jeunes filles coupent des roseaux qui serviront à tendre des écrans autour du kraal royal. L'Incwala, à laquelle tous les habitants participent, célèbre l'apparition des premiers fruits lors du solstice d'été (décembre/janvier).

9. Le droit swazi reconnaît deux types de mariages : le mariage civil et le mariage coutumier. Les mariages civils sont régis par la loi de 1964 sur le mariage, qui reconnaît exclusivement les mariages monogames³. En revanche, les mariages coutumiers sont régis par les principes des lois et coutumes de l'Eswatini et peuvent être polygames.

Population

10. L'Eswatini compte 1 093 238 habitants⁴, soit 562 127 femmes et 531 111 hommes. Ceci signifie que la population a augmenté de 74 789 personnes au cours de la décennie 2007-2017, soit un taux de croissance annuel de 0,7 %.

Tableau 1.

Tendances démographiques et taux de croissance annuel, 2007-2017

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes et femmes</i>	<i>Augmentation absolue de la population</i>	<i>Taux de croissance annuel</i>
2007	481 428	537 021	1 018 449	88 731	0,9
2017	531 111	562 127	1 093 238	74 789	0,7

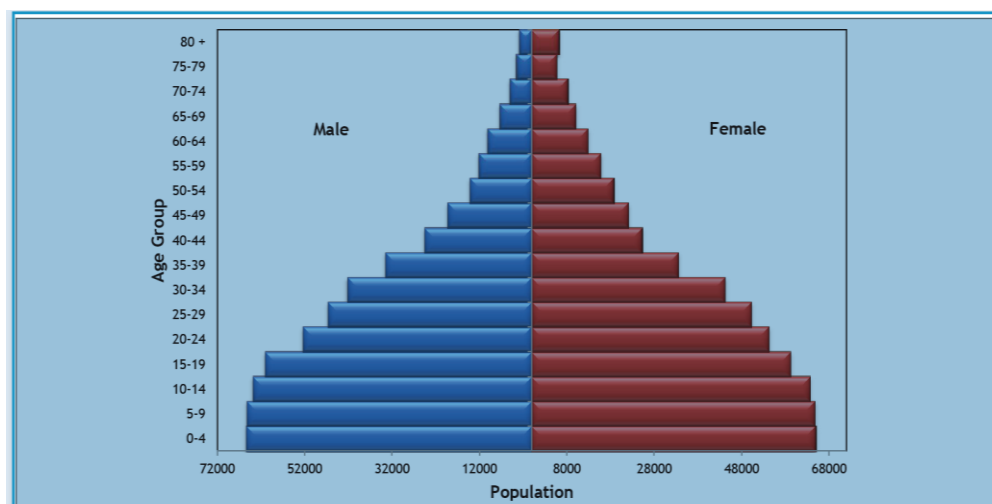
² Recensement 2017 de la population et des logements en Eswatini.

³ Art. 7 de la loi sur le mariage.

⁴ Recensement 2017 de la population et des logements en Eswatini.

Tableau 2.
Population résidente totale (*de jure*) par sexe et par groupe d'âge, 2017

	Total général			Population urbaine			Population rurale		
	Sexe			Sexe			Sexe		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Total	531 111	562 127	1 093 238	128 701	131 065	259 766	402 410	431 062	833 472



11. Concernant la répartition par région, 32,6 % de la population du pays réside dans la région de Manzini, 29,3 % dans la région de Hhohho, 19,4 % dans la région de Lubombo et 18,7 % dans la région de Shiselweni.

12. La croissance exponentielle maximale de 1,3 % a été enregistrée dans la région de Hhohho au cours de la période 2007-2017. La capitale nationale est située dans cette région dont la croissance plus rapide que celle des autres régions pourrait s'expliquer par de meilleures infrastructures et par un plus grand nombre d'emplois et de possibilités économiques. Affichant un taux de croissance de 1,1 %, la région de Manzini a suivi de près celle de Hhohho. La ville de Manzini étant à la fois un centre commercial et industriel, une forte croissance démographique y était également attendue. Les deux régions ont enregistré des taux de croissance supérieurs de 0,7 % à la moyenne nationale. Au cours de la dernière décennie, la région de Lubombo a enregistré une croissance de 0,2 % et celle de Shiselweni, une croissance négative de -0,2 %. Au cours de la période 2007-2017, la population totale a augmenté de 74 789 personnes : elle était en hausse dans les régions de Hhohho (37 917 personnes), de Manzini (36 415) et de Lubombo (4 800), tandis que la région de Shiselweni a vu sa population diminuer de 4 343 personnes.

Tableau 3.
Taux de croissance de la population par région, recensement 2017

Recensement	Région				
	Hhohho	Manzini	Shiselweni	Lubombo	Eswatini
2007	1,01	1,29	0,47	0,68	0,9
2017	1,3	1,1	- 0,2	0,2	0,7

13. Les variations de la population peuvent être dues à l'interaction de facteurs tels que la fécondité, la mortalité et les migrations, qui sont à l'origine de la transition démographique.

Densité démographique, recensement 2017

14. La densité démographique de l'Eswatini est de 63 personnes au kilomètre carré, ce qui représente une légère augmentation par rapport aux 58,7 personnes au kilomètre carré enregistrées en 2007.

Tableau 4.

Densité démographique par région, recensement 2017

Territoire	Densité	
	2007	2017
Population nationale	59	63
Hhohho	78	89
Manzini	78	87
Shiselweni	55	54
Lubombo	36	36

Rapport de dépendance économique

15. La population de l'Eswatini est jeune, le rapport de dépendance économique global étant de 40,97 et le taux de dépendance économique des jeunes de 37,9. Par conséquent, des changements intervenant dans le rapport de dépendance de la population en fonction de l'âge pourraient avoir des répercussions sur le développement social et économique et sur les besoins en matière d'aide sociale. Un taux de dépendance élevé indique que la population économiquement active et l'économie dans son ensemble doivent faire face à une charge plus importante pour soutenir et assurer les services sociaux nécessaires aux enfants et aux personnes âgées, souvent économiquement dépendants. Un taux de dépendance élevé chez les jeunes nécessite des investissements plus substantiels dans l'éducation et les services de garde d'enfants.

Tableau 5.

Rapport de dépendance économique de la population par résident, recensement 2017

Année de recensement	Rapport de dépendance économique			
	Lieu de résidence	Jeunes	Personnes âgées	Total
2007	Population rurale	74,52	7,98	82,50
	Population urbaine	44,38	2,51	46,89
2017	Population rurale	67,97	9,18	77,15
	Population urbaine	37,79	3,17	40,97

Tableau 6.

Espérance de vie à la naissance par sexe et par région, recensement 2017

Région de résidence	Espérance de vie à la naissance			
	Garçons		Filles	
	2007	2017	2007	2017
Ensemble du territoire	42,22	58,85	43,13	63,52
Villes	57,19	69,82	57,59	68,21
Campagnes	37,86	56,03	39,29	61,21

Tableau 7.

Évolution de la mortalité et de la fécondité, recensement 2017

<i>Tendances</i>		2007	2017
Taux de mortalité infantile	Population urbaine	105	44
	Population rurale	108	57
	Population nationale	107	53
Taux de mortalité infanto-juvénile	Population urbaine		14
	Population rurale		24
	Population nationale		21
Taux de mortalité des enfants de plus de 5 ans	Population urbaine		58
	Population rurale		81
	Population nationale		74
Taux de mortalité maternelle	Population urbaine		382
	Population rurale		478
	Population nationale		452
Taux global de fécondité		3,9	3,2

Répartition de la population rurale et urbaine

16. La population de l'Eswatini est essentiellement rurale : la population rurale et la population urbaine représentent respectivement 76,2 % et 23,8 % sur un total de 1 093 238 habitants. En 2007, la population urbaine a légèrement diminué pour atteindre 22,1 % et, en 2017, elle a augmenté de 1,7 %. Ces modèles de peuplement sont principalement déterminés par la disponibilité des terres, des ressources en eau, des possibilités d'emploi, etc.

Tableau 8.

Recensement des logements 2017 (Répartition de la population rurale et urbaine)

	<i>Population nationale</i>			<i>Population urbaine</i>			<i>Population rurale</i>		
	<i>Sexe</i>		<i>Total</i>	<i>Sexe</i>		<i>Total</i>	<i>Sexe</i>		<i>Total</i>
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>		<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>		<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	
Total	531 111	562 127	1 093 238	128 701	131 065	259 766	402 410	431 062	833 472

Religion

17. L'article 23 (par. 1) de la Constitution consacre la liberté de conscience et de religion. Il dispose que nul ne peut être empêché d'exercer sa liberté de conscience, laquelle comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction et la liberté, seul ou avec d'autres, en public ou en privé, de pratiquer et propager sa religion ou sa croyance par le culte, l'enseignement, les rites et la célébration. Conformément au paragraphe 3 dudit article, toute communauté de croyants a le droit de gérer ses établissements d'enseignement.

18. Le Royaume d'Eswatini se caractérise par une grande diversité de convictions et pratiques religieuses, y compris, mais pas seulement, le christianisme, l'islam, l'hindouisme, le bahaïsme, le traditionalisme, le judaïsme, ainsi que d'autres religions et l'athéisme⁵. La répartition de la population par appartenance religieuse est présentée dans le tableau 9, à la fois en termes absolus et en pourcentage.

⁵ Recensement de la population et des logements, volume 3 (Eswatini) 2017 – Chapitre 3, p. 19 et 20.

Tableau 9.

Répartition de la population par appartenance religieuse, 2017

Confession	Sexe		Total	Pourcentage
	Hommes	Femmes		
Chrétiens	453 249	522 508	975 757	89,25
Musulmans	2 188	1 438	3 626	0,33
Hindouistes	150	94	244	0,02
Bahaïs	235	195	430	0,04
Traditionalistes	3 523	1 346	4 869	0,45
Juifs	93	70	163	0,01
Autres	2 050	1 313	3 363	0,31
Athées	57 463	23 398	80 861	7,40
Non indiqué	12 160	11 765	23 925	2,19
Total	531 111	562 127	1 093 238	100,00

19. Comme le montre le tableau, le pays est majoritairement chrétien, les autres religions représentant environ 10 % des croyants. Parmi les groupes religieux, seuls les chrétiens comptent plus de femmes que d'hommes.

Paysage économique

20. L'économie du Royaume d'Eswatini est modeste et tournée vers l'exportation, et sa croissance est fortement tributaire des tendances et marchés mondiaux et régionaux. La Banque mondiale classe l'Eswatini dans la catégorie des pays à revenu moyen inférieur. Les grands secteurs économiques sont l'industrie manufacturière, le commerce de gros et de détail, l'administration publique ainsi que l'agriculture et la sylviculture.

21. En 2016, le PIB par habitant était de 50 146 SZL. En 2020, il atteignait 57 187 SZL. La croissance économique est passée de 1,1 % en 2016 à 2,7 % en 2019, mais un recul de -1,6 % a été enregistré en 2020. Ce déclin était dû à un effondrement de l'activité économique dans les secteurs primaire et tertiaire dont les piètres résultats étaient principalement attribuables aux difficultés budgétaires persistantes du Gouvernement l'ayant conduit à restreindre les dépenses publiques, conjuguées aux effets néfastes des changements climatiques. En outre, comme prévu, la pandémie mondiale de maladie à coronavirus de 2019 a provoqué une forte récession économique en 2020.

22. En ce qui concerne l'évolution des prix intérieurs, l'inflation est passée de 4,8 % en 2018 à 2,6 % en 2019, chiffres qui se situent dans la fourchette cible de 3 à 6 % et témoignent des résultats obtenus en matière de stabilité des prix. Les baisses de l'inflation enregistrées dans les communications, les transports, le logement et les services d'utilité publique ont contribué à une modération du niveau général des prix qui a permis à la Banque centrale d'Eswatini d'opter pour une orientation accommodante de la politique monétaire.

23. En janvier 2021, le taux d'inflation général (c'est-à-dire la variation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation par rapport à celui de janvier 2020) du pays était de 4,3 %. Ce taux annuel était inférieur de 0,3 point de pourcentage au taux annuel correspondant de 4,6% observé en décembre 2020.

24. Le coefficient de Gini de l'Eswatini s'élevait en 2016 à 54,60 (contre 51,50 en 2009), ce qui témoigne d'une assez large répartition de la population par rapport à la répartition moyenne des revenus. Il évalue la mesure dans laquelle la répartition des revenus ou des dépenses de consommation parmi les individus, dans un pays, dévie par rapport à une distribution parfaitement égale. Un coefficient de Gini de zéro représente l'égalité parfaite, et de 100, l'inégalité absolue.

25. Le lilangeni (SZL), lié au rand (ZAR), par un taux de change fixe, s'est déprécié face aux trois principales devises utilisées et en particulier au dollar américain, en s'établissant en moyenne à 14,45 SZL pour un dollar en 2019 par rapport à 13,23 SZL en 2018. La principale destination et source commerciale du pays, tant au niveau des exportations que des importations, reste la région de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU), dominée par l'Afrique du Sud.

26. L'Eswatini est membre de la SACU, laquelle est constituée du Botswana, du Lesotho, de la Namibie et de l'Afrique du Sud, ce qui permet la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union et la répartition des droits de douane et d'accises entre les membres. Le Gouvernement de l'Eswatini dépend des recettes de la SACU provenant des droits de douane pour financer près de 40 % de son budget. Toutefois, les politiques budgétaires expansionnistes de la SACU et la faible mobilisation des recettes intérieures ont creusé le déficit budgétaire qui a atteint une moyenne annuelle de 4,6 % du PIB en 2020/2021, ainsi qu'en 2021/2022.

27. Le déficit global de la balance s'est monté à -8,5 % du PIB au cours de l'exercice 2019/2020 et devrait rester élevé au cours des exercices 2020/2021 (-6,7 %) et 2021/22 (-4,1 %) (FMI). Les déficits sont financés par des prêts de la Banque centrale, des prélèvements sur les réserves et des emprunts extérieurs et intérieurs. Le déficit a fait grimper la dette publique, qui a atteint 31,4 % du PIB au cours de l'exercice 2019/2020 et devrait continuer à augmenter durant les exercices 2020/2021 (39,3 %) et 2021/2022 (42,5 %), prévision suscitant des inquiétudes quant à la viabilité de la dette (FMI) et au coût du service de la dette y afférent.

28. Le déclin de l'activité économique a contribué à l'augmentation du taux de chômage qui, en 2021, est de 33,3 % de la population, dont 33,9 % de femmes et 32,7 % d'hommes. Le chômage pénalise particulièrement la population rurale, qui comptabilise 63,3 % des chômeurs alors que le taux de chômage national est de 36,7 %.

Tableau 10.0.

Taux de chômage par sexe, région et groupe d'âge⁶

Sex			
	Male	Female	Both Sexes
Region			
Hhohho	30.0	31.0	30.5
Manzini	39.2	40.6	39.9
Shiselweni	30.8	29.4	30.0
Lubombo	25.6	27.0	26.3
All Regions	32.7	33.9	33.3

Tableau 10.1.

Évolution du chômage par région

Region	2007	2010	2013	2016	2021
Hhohho	27.2	23.2	29.0	20.2	30.5
Manzini	27.1	22.9	25.3	21.7	39.9
Shiselweni	30.0	25.4	37.5	24.5	30.0
Lubombo	31.8	24.3	24.8	28.6	26.3
All Regions	28.2	28.5	28.1	23.0	33.3

Tableau 10.2.

Statistiques sur le chômage des jeunes

Sex			
	Male	Female	Both Sexes
Region			
Hhohho	49.4	57.3	52.9
Manzini	59.3	63.4	61.4
Shiselweni	45.6	80.3	64.7
Lubombo	57.6	54.7	56.2
All Regions	54.7	61.8	58.2

⁶ Enquête sur la population active, 2021

29. Le tableau ci-dessus indique un taux de chômage de 58,2 % dans la tranche des 15-24 ans, dont 61,8 % de femmes et 54,7 % d'hommes.
30. Par ailleurs, le taux de chômage des personnes handicapées s'élève à 26,6 %, dont 29 % de femmes et 23,3 % d'hommes.
31. En 2017, le revenu national brut par habitant du pays était de 7 840 SZL. En 2018, il est passé à 8 130 SZL. En 2019, il a légèrement baissé pour atteindre 8 110 SZL et, en 2020, il s'est établi à 7 980 SZL.

Pourcentage de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté

32. Selon le rapport de l'enquête sur les ménages et les revenus et dépenses des ménages en Eswatini menée en 2017, sur une population de 1 093 238 habitants, 58,9 % vivent en dessous du seuil de pauvreté, contre 63 % en 2010. Par ailleurs, toujours selon le rapport, la pauvreté est plus prononcée dans les zones rurales (70,2 %) que dans les zones urbaines (19,6 %), et elle est la plus élevée dans les régions de Lubombo et de Shiselweni (respectivement 71,5 % et 67,3 %).

33. La pauvreté est l'un des principaux défis auxquels est confronté le Royaume sur le plan du développement. Pour l'éliminer et réduire davantage les disparités entre les zones rurales et urbaines, diverses politiques et stratégies ont été élaborées, notamment :

- La stratégie et les programmes d'action de 2005 relatifs à la réduction de la pauvreté, qui ont été conçus spécialement pour mettre fin à la pauvreté à l'horizon 2015. Les recommandations formulées dans cette stratégie ont abouti à la création du Fonds pour la réduction de la pauvreté, du Fonds de développement régional et du Fonds pour les jeunes entrepreneurs, ainsi qu'à la mise en place de prestations sociales destinées aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux orphelins et enfants vulnérables ;
- La feuille de route stratégique 2018/19 à 2022/23, qui définit l'orientation stratégique ainsi qu'une série d'interventions pour la reprise économique et la croissance inclusive ;
- La stratégie nationale d'inclusion financière pour le Swaziland 2017/2022 visant à renforcer l'accès au financement pour le développement des micro, petites et moyennes entreprises ;
- Le plan national de développement 2019/2022, qui prévoit six axes de résultat, dont l'axe 3, consacré à l'amélioration du développement du capital social et humain, qui donne des orientations sur la manière dont les droits socioéconomiques doivent être réalisés ;
- La stratégie pour le développement durable et la croissance inclusive (2018), qui est venue compléter la stratégie nationale de développement afin d'y intégrer le développement durable, conformément au Programme 2030. Ce cadre stratégique national a fixé des cibles et des priorités nationales pour que l'Eswatini atteigne la prospérité à l'horizon 2030. La stratégie définit clairement la vision du pays pour l'année 2022 et au-delà et trace la voie du développement pour l'Eswatini ;
- Le plan de relance économique du Royaume d'Eswatini post-COVID-19 (2020), qui vise à atténuer l'impact de la pandémie et à sauver l'économie et les moyens de subsistance en facilitant la création de débouchés pour générer des revenus et créer de la richesse dans les domaines prioritaires de l'économie ;
- La politique nationale de la jeunesse (2020), qui s'appuie sur la politique précédente pour fixer des objectifs à atteindre concernant l'épanouissement des jeunes et faciliter leur réalisation. Elle est fondée sur une nouvelle approche de l'épanouissement, en particulier des jeunes, qui tient compte de l'importance de la dynamique des populations et des principes du développement durable. Cette politique tend vers l'objectif suivant : « En Eswatini, tous les jeunes disposent des aptitudes, des

plateformes et des débouchés dont ils ont besoin pour faciliter leur propre épanouissement et celui de leur communauté ».

- L'adoption et la transposition en droit interne du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif 2 afin d'éradiquer la faim parmi sa population, conformément au Défi mondial Faim zéro. Le Gouvernement a collaboré avec des secteurs clefs pour élaborer l'examen stratégique Faim zéro en Eswatini (2019) afin d'éclairer la réalisation des objectifs 1 et 2 (éradiquer la faim et garantir la sécurité alimentaire).
- La Politique nationale de 2010 pour l'égalité des genres (en cours de révision), qui vise à orienter le Programme national d'intégration de la dimension de genre ;
- La Politique de développement social ;
- La Politique nationale pour l'enfance ;
- La Politique nationale de 2013 sur le handicap ;
- Le Plan d'action national 2018-2022 sur le handicap.

Éducation

34. Le taux global d'alphabétisme de l'Eswatini est de 96 %. Toutefois, le pays n'a pas atteint la parité dans ce domaine, les femmes (95,6 %) étant défavorisées par rapport aux hommes (96,5 %).

Tableau 11.

Taux d'alphabétisme par sexe basé sur les données de deux recensements

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
2007	89,1	90,2	88,3
2017	96,0	96,5	95,6

35. Grâce à l'instauration de l'enseignement primaire gratuit en 2010, le taux net de scolarisation à l'école primaire a atteint la parité entre les sexes, soit 89 % pour les garçons et les filles en 2014. Les taux nets de scolarisation étaient de 34,3 % pour les filles et de 23,7 % pour les garçons dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, et de 14,7 % pour les filles et de 9,9 % pour les garçons dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire⁷. De manière générale, les garçons semblent favorisés par rapport aux filles en ce qui concerne les inscriptions dans l'enseignement supérieur (100 garçons pour 96 filles). Le taux de scolarisation est plus élevé parmi les filles dans le premier et le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, et plus élevé parmi les garçons dans l'enseignement supérieur. Ce phénomène peut être attribué à des barrières sociales telles que l'obligation faite à certaines filles d'endosser le rôle de chef de famille, le manque de bourses et l'orientation des étudiantes vers des cursus moins contraignants.

Santé

36. L'Eswatini compte actuellement 327 établissements de santé. Quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) d'entre eux se trouvent dans un rayon de 8 kilomètres des populations et au moins 52 % d'entre eux sont adaptés aux besoins des jeunes⁸.

37. Le Royaume d'Eswatini s'emploie résolument à élaborer des programmes de soins de santé, en dépit de la charge de morbidité qui résulte de maladies infectieuses qui sévissent depuis longtemps dans le pays, auxquelles vient s'ajouter une nouvelle épidémie de maladies transmissibles et non transmissibles, en rapide évolution. Ces maladies ont une influence notable sur les taux de morbidité et de mortalité, ce qui peut se répercuter sur le système de

⁷ Rapport sur le recensement scolaire annuel, 2014.

⁸ Étude du Ministère de la santé, 2017.

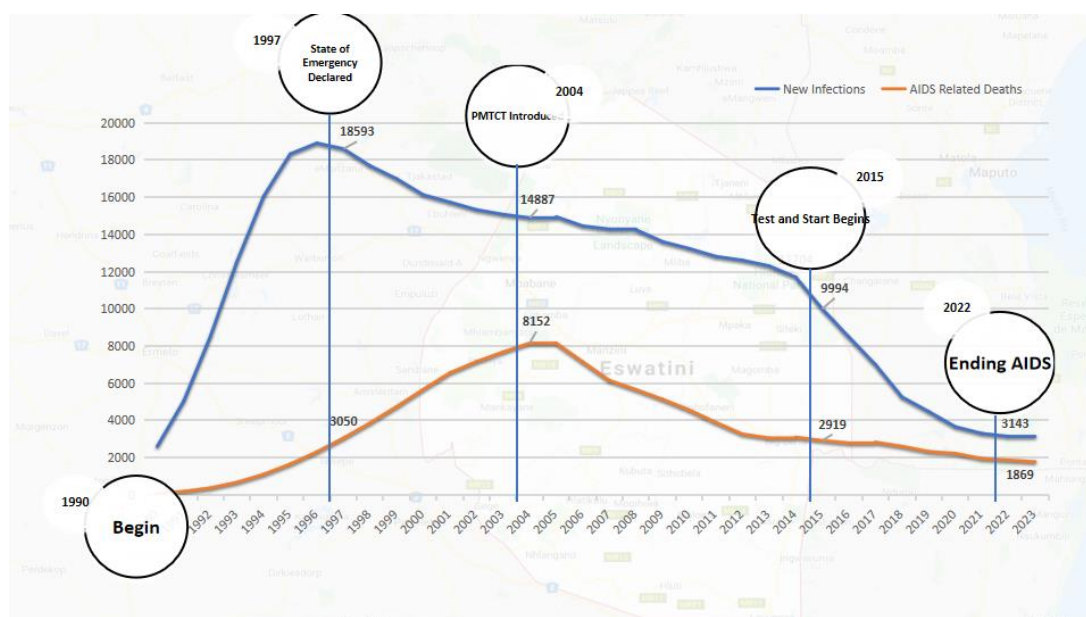
santé et la charge de morbidité dans le pays. Un manque de suivi ou de contrôle peut avoir un effet négatif ou positif sur l'économie du pays.

Éradication du sida en Eswatini

38. La lutte contre le VIH/sida est passée d'une phase de réponse sanitaire à une réponse multisectorielle. Les paragraphes qui suivent mettent en évidence les facteurs de réussite qui ont contribué à faire d'une crise une aubaine pour l'Eswatini. En effet, le pays a beaucoup progressé dans ce combat depuis 1986.

Figure 1.

Chronologie des mesures de lutte contre le VIH/sida



39. C'est en 1986 qu'a été signalé le premier cas de VIH en Eswatini. Le Gouvernement a alors mis en place le Programme national de lutte contre le sida pour favoriser la sensibilisation, l'éducation et la communication d'informations relatives au VIH et au sida.

40. En 1992, le pays a lancé la première Enquête de surveillance sentinelle pour mesurer la prévalence du VIH parmi les femmes enceintes fréquentant les cliniques de soins prénatals. Le pourcentage est passé de 3,9 % en 1992 à 26 % en 1996 et à 42 % en 2008, ce qui témoigne d'une augmentation alarmante et rapide des taux de prévalence. La première politique nationale de lutte contre le VIH/sida a été mise en place en 1998 afin d'orienter et diriger les interventions de l'ensemble des principaux acteurs du secteur de la santé contre ce fléau.

41. En 1999, l'épidémie de VIH/sida a été déclarée catastrophe nationale. Après la déclaration de l'état d'urgence la même année, le Gouvernement a mis en place le Comité technique de gestion des crises sous l'égide du Cabinet du Vice-Premier Ministre. Il s'agissait là de la première tentative visant à faire prendre conscience à la population que le VIH et le sida n'étaient plus seulement un enjeu de santé, mais aussi un obstacle au développement menaçant de réduire à néant les acquis obtenus par le pays depuis l'indépendance.

42. Le Comité technique de gestion des crises a élaboré le premier Cadre stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH/sida pour la période 2000-2005, de même qu'un plan d'action, et ainsi inauguré une approche multisectorielle dépassant le cadre du secteur de la santé, même si ce dernier a continué de jouer un rôle majeur dans la lutte contre l'épidémie.

43. En décembre 2001, le Conseil national d'intervention d'urgence contre le VIH/sida a été créé pour diriger, coordonner et faciliter l'action nationale multisectorielle engagée contre l'épidémie. En 2003, cet organisme a été promu au statut de conseil par la loi n° 8 de 2003,

conformément aux bonnes pratiques internationales. Sous sa direction, trois principes ont été adoptés depuis 2001 pour orienter et conduire l'action multisectorielle, et la formulation de cadres stratégiques nationaux de lutte contre le VIH/sida a permis de dégager une vision d'ensemble pour le pays. Cinq générations de plans stratégiques ont été mises en place, chacune d'entre elles marquant une période donnée dans cette lutte.

44. Le pays a adopté la politique de prévention et de contrôle du VIH/sida et des infections sexuellement transmissibles, dirigée par le Ministère de la santé. Des stratégies ont été mises en œuvre pour multiplier les actions d'information, d'éducation et de communication à destination du public. L'approche « abstinence, fidélité, protection » a été préconisée.

45. Des directives ont été adoptées dans le but d'accélérer le dépistage du VIH dans les dispensaires et les services de proximité mis en place par le Gouvernement, le secteur privé et les organisations non gouvernementales.

46. En 2007, la première enquête sur la démographie et la santé a montré que l'Eswatini était le pays affichant la prévalence la plus élevée, avec un taux de 26 % dans la population en âge de procréer, c'est-à-dire âgée de 15 à 49 ans. Le taux d'incidence du VIH a été estimé à 2,66 %.

Tableau 12.

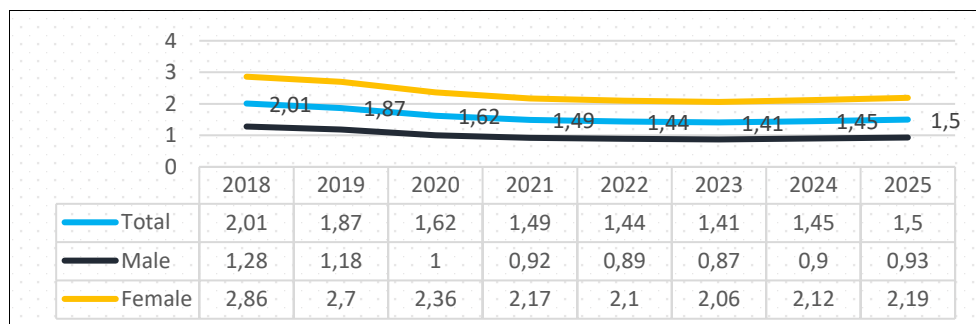
Stratégies mises en œuvre au fil des ans

<i>Période</i>	<i>Objectif et vision de la stratégie</i>
Cadre stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH et le sida n° 1 : 2000-2005	Éduquer le public et partager les informations
Cadre stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH et le sida n° 2 : 2006-2008	Renforcer l'approche multisectorielle et assurer la mobilisation de tous les secteurs dans la lutte contre le VIH
Cadre stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH et le sida n° 3 : 2009-2013	Adopter une approche visionnaire, ciblée, hiérarchisée et axée sur les preuves et les résultats contre le VIH
Cadre stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH et le sida n° 4 : 2014-2018	Encourager les investissements stratégiques – Tirer des enseignements des résultats – Opter pour une action hiérarchisée et concrète contre le VIH/sida (Élargir le Cadre stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH et le sida pour multiplier les investissements stratégiques) - Le dossier d'investissement dans la lutte contre le VIH et le sida en Eswatini (<i>Umgubudla</i>) a été monté pour se concentrer sur les priorités du Cadre stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH et le sida. Il a permis de mettre sur pied cinq grands programmes d'investissement stratégique visant à éliminer la menace de santé publique que constitue le sida ; - En 2015, S. M. le Roi Mswati III a déclaré vouloir mettre fin au sida à l'horizon 2022
Cadre stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH et le sida n° 5 : 2018-2023	Continuer de se concentrer sur l'objectif de l'élimination du sida en tant que menace pour la santé publique Un examen conjoint à mi-parcours de la stratégie multisectorielle de lutte contre le VIH et le sida a récemment été réalisé en vue de la préparation du prochain cadre stratégique

Figure 2.

Évolution des infections à VIH au sein des divers groupes sociaux au cours des cinq dernières années

Estimation du nombre de nouvelles infections à VIH par région et par sexe chez les adolescents et les jeunes adultes de 15 à 24 ans, 2021, Graphique 2 : Estimation de l'incidence du VIH chez les 15-49 ans



Moyens de lutte employés par l'Eswatini contre le VIH/sida

47. Assurée grâce à diverses politiques, stratégies et lignes directrices, la coordination effective et efficace de l'ensemble des entités multisectorielles chargées de la lutte contre le VIH/sida dans le pays permet dans la plupart des cas de maintenir le navire à flot. Par exemple, des partenaires d'exécution coordonnant leurs activités au niveau de la communauté, de la circonscription, de la région et du pays, accomplissent un travail remarquable. De ce fait, toutes les communautés bénéficient des services nécessaires à la lutte contre les infections à VIH.

48. Les principaux programmes appliqués sont notamment :

- Le Cadre stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH et le sida 2018-2023 ;
- Le Cadre de coordination nationale ;
- Le Plan stratégique national du secteur de la santé 2018-2023 ;
- Le Schéma de coordination ;
- Le programme de services minimum.

Tableau 13

Réalisation de l'objectif de traitement 95-95-95 d'ONUSIDA

Cascade de dépistage et traitement. Groupe d'âge. Tous les groupes d'âge. Indicateur d'éligibilité en % (objectif de traitement 90-90-90)

Indicateurs	2016	2017	2018	2019	2020
Personnes vivant avec le VIH	100	100	100	100	100
Statut connu	92	94	95	99	>95
Sous traitement antirétroviral	86	94	95	98	>95
Charge virale supprimée	91	91	93	97	95

Le pays a réussi à préserver les acquis obtenus par la cascade de dépistage et traitement. Plus de 95 % des personnes connaissent leur statut sérologique, ce qui était déjà le cas en 2019. Plus de 95 % d'entre elles suivent un traitement et 95 % d'entre elles sont en état de suppression virale.

Tableau 14.
Principales causes de décès dans le pays⁹

2009 (10 causes les plus répandues)	2019 (10 causes les plus répandues)
- VIH/sida	- VIH/sida
- Tuberculose	- Infection des voies respiratoires basses
- Infection des voies respiratoires basses	- Diabète
- Maladies diarrhéiques	- Tuberculose
- Diabète	- Accidents vasculaires cérébraux
- Accident vasculaire cérébral	- Cardiopathies ischémiques
- Maladies néonatales	- Maladies diarrhéiques
- Cardiopathies ischémiques	- Maladies néonatales
- Accidents de la route	- Accidents de la route
- Insuffisance rénale chronique	- Insuffisance rénale chronique

Tableau 15.
Données statistiques démographiques, sociales, économiques et culturelles

Variable	Valeur (Proportion/Ratio/Chiffres)		Source de données et n° de page
	Variante 1	Variante 2	
Taille moyenne des ménages	4,6 % (Enquête démographique et de santé, 2007) 4,3 % (Enquête en grappes à indicateurs multiples, 2010)	4,0 % (Enquête en grappes à indicateurs multiples, 2014) 4,2 % Enquête sur les revenus et dépenses des ménages, 2017	Enquête démographique et de santé (p. 11) 2010 (p. 8) 2014 (p. iii) Enquête sur les revenus et dépenses des ménages, 2017 (p. xiv)
Proportion de ménages monoparentaux		23,2 % Enquête sur les revenus et dépenses des ménages, 2017	Enquête sur les revenus et dépenses des ménages, 2017 (p. xiv)
Proportion de ménages dirigés par des femmes		49,4 % Enquête sur les revenus et dépenses des ménages, 2017	Enquête sur les revenus et dépenses des ménages, 2017 (p. xiv)
Dépenses de consommation (des ménages) consacrées à l'alimentation, au logement, à la santé et à l'éducation		4 242,00 SZL	Enquête sur les revenus et dépenses des ménages, 2017 (p. xxii)
Pourcentage de la population vivant en dessous du seuil national de pauvreté		58,90 % Enquête sur les revenus et dépenses des ménages, 2017	Enquête sur les revenus et dépenses des ménages, 2017 (p. xxi)
Coefficient de Gini (pour la répartition du revenu et des dépenses de consommation)		49,3 % Enquête sur les revenus et dépenses des ménages, 2017	Enquête sur les revenus et dépenses des ménages, 2017 (p. xxi)
Pourcentage d'enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale	Insuffisance pondérale grave à modérée – 5,8 % Insuffisance pondérale grave – 1,0 %	Insuffisance pondérale grave à modérée – 5,8 % Insuffisance pondérale grave – 1,6 %	Enquête en grappes à indicateurs multiples, 2010 (p. iv) Enquête en grappes à indicateurs multiples, 2014 (p. iv)

⁹ Global Health Metrics – Volume 396, n° 10258, pages 1204 à 1222, 17 octobre 2020 et Centre de contrôle et de prévention des maladies dans Fiche d'information sur l'Eswatini 2020.

Variable	Valeur (Proportion/Ratio/Chiffres)		Source de données et n° de page
	Variante 1	Variante 2	
Taux de mortalité infantile	79/1000 naissances vivantes – Enquête en grappes à indicateurs multiples, 2010	50/1000 naissances vivantes – Enquête en grappes à indicateurs multiples, 2014 53/1000 naissances vivantes – Recensement 2017	Enquête en grappes à indicateurs multiples, 2010 (p. 10) Enquête en grappes à indicateurs multiples 2014 Recensement 2017, Vol. 4, p. 30
Taux de mortalité maternelle	593/100 000 habitants	452/100 000 habitants	Recensement 2017, Vol. 4, p. 31
Pourcentage de femmes en âge de procréer qui utilisent une méthode de contraception ou dont le partenaire utilise une méthode de contraception	65,2 %	66,1 %	Enquête en grappes à indicateurs multiples, 2010 (p. v) Enquête en grappes à indicateurs multiples, 2014 (p. v)
Espérance de vie		2017 58,85 % d'hommes 63,52 % de femmes	Recensement 2017, Vol. 4, p. 31
Taux global de fécondité	4,0 % (2007)	3,2 % (2014 et 2017)	Enquête en grappes à indicateurs multiples, 2014 Recensement de 2017
Taux d'interruption de grossesse pour raisons médicales exprimé en proportion des naissances vivantes	Aucune donnée disponible	Aucune donnée disponible	Aucune source disponible
Prévalence des infections à VIH/sida	Enquête sur la mesure d'incidence du VIH au Swaziland (SHIMS) 2, 2016 27 % au total 20,4 % d'hommes 32,5 % de femmes	27 % au total 20,9 % d'hommes 33 % de femmes	SHIMS 1, 2010 (p. 21) Rapport 2021 sur les estimations et projections en matière de VIH
Taux d'incidence du VIH	SHIMS 1, 2010 2,4 % au total 1,7 % d'hommes 2,45 % Femmes	Estimations et projections en matière de VIH 1,0 % au total 0,62 % d'hommes 1,47 % de femmes	SHIMS 1, 2010 (p. 7) Rapport 2021 sur les estimations et projections en matière de VIH
Décès liés au sida	Estimations en matière de VIH (2019) 2 500 au total 1 100 hommes 1 400 femmes	Estimations en matière de VIH (2020) 2 400 au total 1 100 hommes 1 300 femmes	Rapport 2021 sur les estimations et projections en matière de VIH
Prévalence des principales maladies transmissibles		54 % (Bilan 2016 de l'OMS sur les maladies non transmissibles)	Bilan 2016 de l'OMS sur les maladies non transmissibles en Eswatini
Prévalence des principales maladies non transmissibles		13 % Maladies cardio-vasculaires 10 % Traumatismes 6 % Cancers 6 % Diabète 3 % Maladies respiratoires chroniques 10 % Autres maladies non transmissibles	Bilan 2016 de l'OMS sur les maladies non transmissibles en Eswatini

II. Structure constitutionnelle, politique et juridique

Constitution

49. La Constitution du Royaume d'Eswatini (loi n° 001) de 2005 est entrée en vigueur le 8 février 2006. La Constitution affirme sa suprématie et, ainsi qu'il est dit dans son préambule, reflète les aspirations du peuple de l'Eswatini quant au type de système de gouvernance démocratique qu'il souhaite mettre en place, y compris concernant les droits que devrait protéger cette loi.

50. Avant la promulgation de la Constitution, le roi gouvernait l'Eswatini en vertu de la proclamation n° 01 de 1973 portant abrogation de la Constitution de 1968. Le motif invoqué pour abroger ladite Constitution est que celle-ci n'avait pas réussi à créer un environnement propice à une bonne gouvernance et au maintien de la paix et de l'ordre, et constituait donc un obstacle au développement progressif du pays. Autres points faibles relevés par le Parlement, la Constitution de l'indépendance ne reflétait pas les aspirations du peuple de l'Eswatini et ne proposait pas de système de gouvernance répondant à ses vœux.

Bref historique de l'élaboration de la Constitution actuelle

51. La Commission de révision des centres *tinkhundla* a été créée en 1992 pour concevoir un système de gouvernance démocratique. Aux termes de son mandat, la Commission était chargée de concentrer ses efforts sur les principaux aspects susceptibles de favoriser l'instauration d'un processus démocratique en Eswatini. Il s'agissait notamment de définir la nature législative d'un système de gouvernance privilégié. Cette Commission est venue en remplacer une précédente qui, dans le cadre d'un processus consultatif, avait sollicité l'avis des citoyens sur l'orientation politique qu'ils souhaitaient voir leur pays adopter.

52. Son mandat était toutefois limité en ce sens qu'il se concentrait exclusivement sur le pouvoir législatif du Gouvernement. L'une de ses principales conclusions a été qu'une Constitution écrite renforçant la monarchie, l'état de droit et l'indépendance du système judiciaire, la souveraineté du roi au sein du Parlement et le Conseil consultatif du Roi était absolument essentielle à la promotion de la bonne gouvernance, de la démocratie, de l'unité nationale, de la paix et de la stabilité en Eswatini.

53. Sur recommandation de la Commission, et conformément au décret de révision constitutionnelle de 1996, une Commission de révision constitutionnelle chargée de rédiger la nouvelle Constitution de l'Eswatini a été créée. Dans le cadre d'un processus consultatif avec la population, celle-ci avait pour mission d'orienter la formation du pouvoir politique, exécutif et législatif du Gouvernement, en déterminant également les différents droits qu'une Constitution – une Déclaration des droits des citoyens – se devait de protéger. Cette Constitution devait être la loi suprême du pays et favoriser le constitutionnalisme.

54. La Commission de rédaction de la Constitution a mené des consultations avec diverses parties prenantes du pays afin que la population s'exprime sur ce qu'elle souhaitait voir figurer dans ladite Constitution. Les parties prenantes étaient, entre autres, le monde universitaire, les chefferies, les organisations de la société civile, les organisations confessionnelles, le monde des affaires et les organismes de réglementation professionnelle. Ce processus de consultation a abouti à la promulgation de la Constitution (loi n° 001) de 2005 du Royaume d'Eswatini.

Système de gouvernance

55. Le Royaume d'Eswatini est régi par un système démocratique, participatif et basé sur les *tinkhundla*. Il met l'accent sur la dévolution du pouvoir politique du Gouvernement central aux régions administrées par les *tinkhundla* et sur le mérite personnel comme critère permettant de se présenter aux élections ou d'être nommé à des fonctions publiques¹⁰.

¹⁰ Art. 79 de la Constitution de 2005.

56. Le terme « *inkhundla* » (au singulier) ou « *tinkhundla* » (au pluriel) est un nom swazi désignant une circonscription. Les *tinkhundla* sont constitués d'une ou de plusieurs chefferies qui servent de zones de nomination pour les membres élus de l'Assemblée et une partie du pouvoir d'État du Gouvernement central leur est dévolue.

57. Conformément à l'article 80 (par. 1) de la Constitution, l'Eswatini est divisé en plusieurs régions appelées *tinkhundla* à des fins d'organisation politique et de représentation de la population au Parlement. Leur nombre a augmenté au fil des ans, passant de 40 en 1978 à 59 en 2018. De ce fait, la représentation de la population à l'Assemblée a elle aussi augmenté.

58. Comme le veut la politique de décentralisation du pays, les *tinkhundla* servent également de structures de coordination des services publics et sociaux apportés aux communautés. Ils sont le moteur du système d'organisation politique du pays, y compris dans la quête du développement socioéconomique.

59. Le système politique des *tinkhundla* se calque sur des idées, pratiques et institutions politiques modernes/occidentales utiles et acceptables telles que l'engagement des parties prenantes, les élections, la représentation, l'inclusion sociale, le suffrage universel (qui est au cœur de la démocratie électorale), les campagnes électorales, ainsi que les mécanismes de règlement des litiges électoraux.

60. En résumé, le système des *tinkhundla* :

- Est en accord avec les normes et les valeurs de l'Eswatini, parce que local, non partisan, mais basé sur les circonscriptions ;
- Met des personnes en avant en fonction de leur notoriété au sein de leur communauté ;
- Encourage une participation active à tous les niveaux de gouvernance ;
- Soutient la délégation de fonctions et de pouvoirs aux citoyens en encourageant ces derniers à gérer au mieux leurs propres affaires au niveau local, favorisant ainsi l'accès aux services, au développement et à l'autonomisation à partir de la base ;
- Est non discriminatoire en ce sens que tous les Swazis, indépendamment de leur position ou catégorie sociale, sont libres de participer (de voter ou d'être élus) aux élections, sous réserve de remplir les conditions requises par l'article 88 de la Constitution ;
- Permet à des personnes d'être élues directement à des fonctions publiques et, une fois élues, de devenir les représentantes directes de ceux qui ont voté pour elles.

61. Le système de gouvernance des *tinkhundla* est fondé sur un processus de prise de décisions inclusif, collectif ou consultatif et sur le respect de la volonté du peuple. Il encourage la participation active de tous les citoyens à tous les niveaux, à la gouvernance du pays. La plus haute instance décisionnelle est le Sibaya (ou Parlement du peuple), l'instance délibérative dans la culture politique de l'Eswatini¹¹. Il offre aux citoyens la possibilité d'exercer une influence sur la conduite des affaires nationales. Le Sibaya est une institution fondée sur le principe de la démocratie populaire ou directe.

62. Le pays est divisé en quatre régions administratives : Hhohho, Manzini, Lubombo et Shiselweni. Chacune d'entre elles est dirigée par un administrateur régional nommé en application de l'article 83 (par. 2) de la Constitution. Le cadre politique de l'administration locale s'appuie sur la Constitution et la politique de décentralisation instaurée en 2005.

63. L'administration locale est assurée par les *tinkhundla* représentés chacun par un membre (ex officio) du Parlement, l'indvuna yenkhundla (dirigeant) et le bucopho (représentant du Conseil des Chefs). Le tableau 16 ci-dessous présente la répartition régionale des *tinkhundla* et des chefferies.

¹¹ Art. 232 de la Constitution.

Tableau 16.

Répartition régionale des *tinkhundla* et des chefferies

Région	Tinkhundla	Chefferies
Hhohho	15	79
Lubombo	11	56
Manzini	18	102
Shiselweni	15	99
Total	59	336

64. D'autre part, les zones urbaines sont régies par la loi n° 8 de 1969 sur le Gouvernement urbain qui les place sous l'autorité du Ministère du logement et du développement urbain. Elles sont gérées par les conseils municipaux et communaux et les conseils de ville. Il existe actuellement 2 conseils municipaux, 3 conseils de ville et 7 conseils communaux.

Pouvoir législatif

65. Tous les cinq ans, des élections démocratiques ont lieu au Royaume d'Eswatini conformément au cycle électoral qui comprend des étapes pré-électorales, électorales et post-électorales. Elles sont organisées par la Commission chargée des élections et du découpage électoral, créée en vertu de l'article 90 de la Constitution pour assurer la tenue d'élections libres et régulières. L'âge du droit de vote est fixé à 18 ans.

66. Les députés, les *tindvuna tetinkhundla* (chefs de circonscription) et les *bucopho* (représentants du Conseil des Chefs) sont élus par les circonscriptions locales. Le processus prévoit la nomination de candidats au niveau des chefferies, lesquels s'affrontent ensuite au niveau des *tinkhundla*.

67. Les premières élections organisées après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, en 2005 ont eu lieu en 2008, puis en 2013 et 2018. En 2008, les fonctions d'*indvuna yenkhundla* et de *bucopho* sont devenues des charges électives attribuées par un vote au scrutin secret.

68. En 2013, le pays a adopté six lois régissant les différentes étapes du processus électoral. Il s'agit de la loi n° 3 de 2013 sur la Commission chargée des élections et du découpage électoral, de la loi n° 4 de 2013 sur l'inscription des électeurs, de la loi n° 5 de 2013 sur les dépenses électorales, de la loi n° 6 de 2013 sur les élections, de la loi n° 7 de 2013 sur les élections sénatoriales, de la loi n° 8 de 2013 sur les pétitions du Parlement et de la loi n° 9 de 2018 sur l'élection des femmes à l'Assemblée.

69. L'élection a lieu au scrutin secret, tant au niveau primaire que secondaire, selon le système de scrutin majoritaire à un tour qui veut que la personne obtenant le plus grand nombre de voix soit déclarée gagnante.

70. Les députés nommés par les *tinkhundla* composent une partie du pouvoir législatif qui comprend l'Assemblée et le Sénat. L'Assemblée compte 69 membres dont 10 sont nommés par le roi. Le Sénat se compose de 30 membres, dont 20 sont nommés par le roi et 10 sont élus par l'Assemblée.

71. Si, à l'issue des élections générales, il apparaît que les femmes ne représentent pas 30 % de l'ensemble des députés, quatre femmes issues des quatre régions administratives sont élues par l'Assemblée¹². Dans le cadre de cette 11^e législature, le pourcentage de femmes est de 22 % dans les deux chambres du Parlement.

72. En 2018, les citoyens appelés à voter étaient environ 650 000, et 547 426 (soit 84 %) d'entre eux se sont inscrits sur les listes électorales¹³. Sur le nombre de personnes enregistrées, 53 % étaient des femmes et 47 % des hommes. En outre, 54 % des électeurs inscrits étaient des jeunes (18-35 ans), 35 % des adultes (36-59 ans) et 11 % des personnes âgées (60 ans et plus). Le taux de participation aux élections primaires (331 422 personnes) et secondaires (330 785 personnes) était de 61 %.

73. Cent vingt-sept plaintes ont été signalées à la Commission chargée des élections et du découpage électoral lors des élections de 2018. Elles portaient sur divers sujets tels que :

- Des allégations d'inscription d'électeurs non résidents sur la liste d'une circonscription électorale ;
- L'absence d'électeurs sur une liste électorale ;
- Des conflits entre les membres du personnel de certaines circonscriptions électorales ;
- La corruption d'électeurs par certains candidats potentiels ;
- Le transport non autorisé d'électeurs par certains candidats ;
- Le démarchage électoral en dehors de la période de campagne convenue ;
- Le refus du verdict des urnes par certains candidats et l'électorat en certaines occasions.

74. C'est la région de Manzini qui a enregistré le plus grand nombre de plaintes, soit 64, suivie des régions de Lubombo, Hhohho et Shiselweni avec respectivement 28, 19 et 16 plaintes.

Pouvoir exécutif

75. En tant que chef d'État, le roi est investi de l'autorité exécutive qu'il peut exercer soit directement, soit par l'intermédiaire du cabinet ou d'un ministre¹⁴. Le Premier Ministre, chef du Gouvernement, est nommé en vertu de l'article 67 de la Constitution.

76. L'exécutif est constitué des ministères suivants :

- a) Cabinet du Premier Ministre ;
- b) Cabinet du Vice-Premier Ministre ;
- c) Ministère de l'agriculture ;
- d) Ministère du commerce et de l'industrie ;
- e) Ministère de la planification économique et du développement ;
- f) Ministère de l'éducation et de la formation ;
- g) Ministère des finances ;
- h) Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale ;
- i) Ministère de la santé ;
- j) Ministère de l'intérieur ;
- k) Ministère de l'information, de la communication et des technologies ;

¹² Art. 86 de la Constitution et loi n° 9 de 2018 sur l'élection des femmes à l'Assemblée.

¹³ Rapport sur les élections nationales de 2018, Commission chargée des élections et du découpage électoral.

¹⁴ Art. 64 de la Constitution.

- l) Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles ;
- m) Ministère du travail et de la sécurité sociale ;
- n) Ministère du logement et de l'urbanisation ;
- o) Ministère des ressources naturelles et de l'énergie ;
- p) Ministère des services publics ;
- q) Ministère des travaux publics et des transports ;
- r) Ministère des sports, de la culture et de la jeunesse ;
- s) Ministère du tourisme et de l'environnement ;
- t) Ministère de l'administration des *tinkhundla* (collectivités locales) et du développement ;
- u) Ministère de la défense.

77. Les ministères susmentionnés sont placés sous la supervision de secrétaires principaux nommés par le roi sur avis de la Commission de la fonction publique.

Pouvoir judiciaire

78. Le système judiciaire de l'Eswatini est basé sur le système accusatoire de *common law* incorporant des éléments du droit romano-hollandais et comprend des juridictions supérieures et inférieures. Il y a deux juridictions supérieures : la Cour suprême¹⁵ et la Haute Cour¹⁶. La Cour suprême est compétente en appel et en révision, tandis que la Haute Cour jouit d'une compétence illimitée pour connaître en première instance de toute affaire civile ou pénale, en plus de sa compétence d'appel (pour statuer sur les recours formés contre les décisions de juridictions inférieures). En outre, la Haute Cour dispose d'une division chargée des affaires commerciales.

79. Le tribunal des conflits du travail et la Cour d'appel du travail sont des juridictions spécialisées établies par la loi n° 01 de 2000 sur les relations professionnelles (telle que modifiée). La Cour se compose d'un président, de juges et de deux membres ou de leurs suppléants désignés.

80. Les juges des juridictions supérieures sont nommés par le roi sur avis du Conseil supérieur de la magistrature.

81. La Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage a été créée en vertu de la loi sur les relations professionnelles et sert de mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends en la matière. L'arbitre de la Commission dispose de tous les pouvoirs de réparation d'un tribunal des conflits du travail en ce qui concerne les licenciements.

82. Les juridictions inférieures comprennent les tribunaux d'instance (classés en tribunaux ordinaires¹⁷, supérieurs¹⁸ et principaux¹⁹), ainsi que les tribunaux nationaux. Les tribunaux d'instance sont établis en vertu de la loi n° 66 de 1938 sur les tribunaux d'instance, et les magistrats sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature. Les tribunaux nationaux sont établis par la loi sur les tribunaux swazis n° 80 de 1950 et les présidents des tribunaux sont nommés par le roi, indépendamment du Conseil supérieur de la magistrature, pour appliquer les lois et coutumes de l'Eswatini.

¹⁵ Créée en vertu de l'article 145 (par. 1) de la Constitution et de la loi n° 74 de 1954 sur les cours d'appel.

¹⁶ Créée en vertu de l'article 150 (par. 1) de la Constitution et de la loi n° 20 de 1954 sur la Haute Cour.

¹⁷ Pour toutes les actions autorisées par la loi ou la pratique et celles où la requête ou la valeur de l'objet du litige n'excède pas dix mille emalangen.

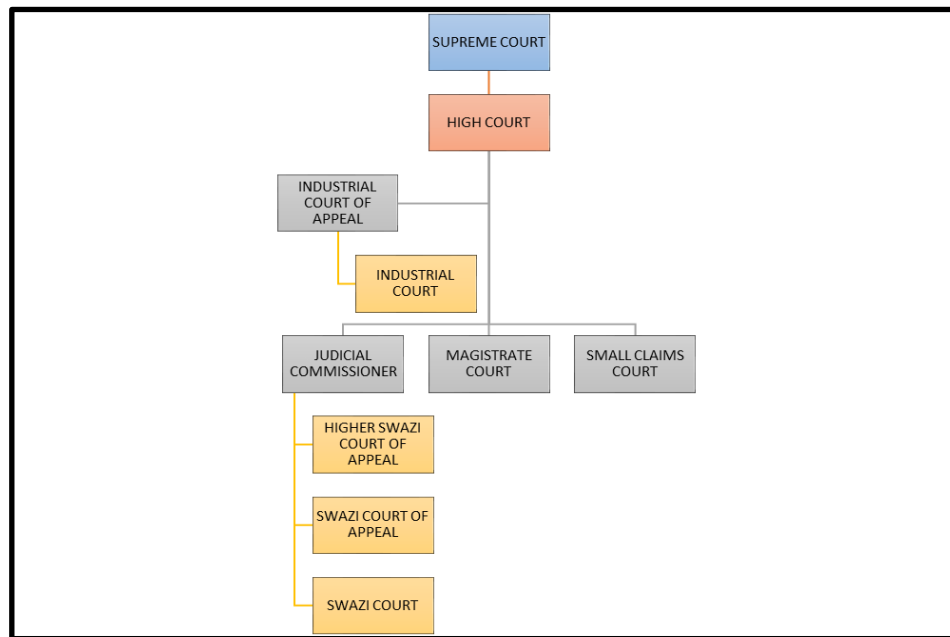
¹⁸ Pour toutes les actions autorisées par la loi ou la pratique et celles où la requête ou la valeur de l'objet du litige n'excède pas vingt mille emalangen.

¹⁹ Pour toutes les actions autorisées par la loi ou la pratique et celles où la requête ou la valeur de l'objet du litige n'excède pas trente mille emalangen.

83. En 2021, des tribunaux des petites créances ont été constitués dans toutes les régions du pays²⁰. Leur mise en place facilitera les activités commerciales en matière d'exécution des contrats et offrira aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux particuliers des moyens moins onéreux de régler leurs litiges commerciaux et financiers. La compétence de ces tribunaux en matière financière est de vingt mille emalangeni.

84. La structure du pouvoir judiciaire est exposée ci-après :

Juridictions



Système juridique

85. L'Eswatini possède un système juridique mixte qui fait coexister deux ensembles de normes juridiques distincts. Un système de *common law* incorporant des éléments du droit romano-hollandais a été intégré dans le droit général du pays par les autorités coloniales britanniques en 1907²¹. Le droit général s'applique à toutes les personnes se trouvant sur le territoire de l'Eswatini.

86. Le système de droit général a été maintenu après l'accession du pays à l'indépendance, en 1968, et continue d'être appliqué, ce que la Constitution confirme dans son article 252 (par. 1) : « Sous réserve des dispositions de la présente Constitution ou de toute autre loi écrite, les principes et les règles qui, immédiatement avant le 6 septembre 1968 (jour de l'indépendance), constituaient la *common law* romano-hollandaise en vigueur en Eswatini depuis le 22 février 1907 sont confirmés et doivent être appliqués en tant que *common law* de l'Eswatini, sauf si et dans la mesure où ces principes et règles sont incompatibles avec la présente Constitution ou une quelconque loi. ».

87. Le droit coutumier de l'Eswatini repose sur les traditions et coutumes pratiquées et transmises de génération en génération. L'article 252 (par. 2) de la Constitution reconnaît ce droit comme applicable. Sous réserve des dispositions de la Constitution, ses principes (lois et coutumes swazies) sont reconnus et adoptés et doivent être appliqués et mis en œuvre en tant que partie intégrante du droit interne du Royaume.

²⁰ En vertu de la loi sur les petites créances n° 06 de 2011 (telle que modifiée).

²¹ Art. 252 (par. 1) de la Constitution.

88. La Constitution est la loi suprême de l'Eswatini et si une autre loi est incompatible avec une de ses dispositions, ladite loi est réputée nulle et non avenue²².

89. L'article 268 consacre en outre la suprématie de la Constitution par rapport au droit existant. Il se lit comme suit :

i) Dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le droit existant doit être interprété, dans la mesure du possible, avec les modifications, adaptations, réserves et exceptions qui peuvent être nécessaires pour le mettre en conformité avec la présente Constitution ;

ii) Aux fins du présent article, on entend par « droit existant » le droit écrit et non écrit, y compris le droit coutumier de l'Eswatini en vigueur immédiatement avant l'adoption de la présente Constitution, y compris les lois du Parlement ou textes législatifs secondaires promulgués ou rédigés avant cette date et devant entrer en vigueur à cette date ou ultérieurement.

Reconnaissance des organisations non gouvernementales (ONG)

90. Conformément à l'article 17 de la loi de 2009 sur les sociétés, les ONG sont enregistrées en tant qu'organisations caritatives ou à but non lucratif, ce qui les soumet à certaines réglementations. Des efforts sont actuellement déployés pour élaborer un cadre juridique qui réglementera de manière exhaustive les questions relatives aux ONG.

91. Les activités des ONG sont réglementées par le Ministère de l'intérieur. Le Gouvernement reconnaît les ONG en tant que partenaires à part entière dans le développement. Créée en 1983, l'Assemblée de coordination des ONG est l'organisation faîtière.

92. Une politique nationale de 2005 réglemente l'enregistrement et les demandes de subventions des ONG du pays. Elle a en outre mis en place un mécanisme de coordination destiné à faciliter la communication entre le Gouvernement et les ONG.

93. Cette politique contient également des lignes directrices visant à permettre aux ONG de contrôler leur comptabilité financière et leur prestation de services aux organisations donatrices qui exigent des dossiers très complets pour s'assurer que leur aide est utilisée à bon escient. Le pays envisage actuellement de concevoir un cadre juridique pour réglementer les activités de ces organisations.

Administration de la justice

A. Tableau 17 : Nombre de morts violentes et de crimes mettant la vie d'autrui en danger signalés ces cinq dernières années

Tableau 17.

Nombre de morts violentes et de crimes mettant la vie d'autrui en danger

<i>Crimes</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
Homicides volontaires	130	123	138	148	151
Tentatives de meurtre	107	103	159	117	150
Viols	442	501	889	941	907
Coups et blessures	4 762	4 681	4 937	4 178	4 198

²² Art. 2 de la Constitution.

<i>Crimes</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
Vols à main armée	215	158	249	174	292
Vols qualifiés	2 069	1 837	2 263	1 620	1 912
Total	7 725	7 403	8 635	7 178	7 610

B. Tableau 18 : Nombre de personnes traduites devant les tribunaux pour infractions violentes

<i>Infractions</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
Homicides volontaires	149	190
Tentatives de meurtre	79	112
Viols	377	294
Coups et blessures	2 506	1 988
Vols à main armée	15	43
Vols qualifiés	367	258
Total	3 493	2 885

C. Population carcérale

Tableau 19.0.
Population carcérale de 2018 à 2022

<i>Année</i>	<i>Nombre de détenus</i>
2018	3 394
2019	3 756
2020	3 451
2021	3 832
2022	3 359

Sexe

Tableau 19.1.
Statistiques genrées de 2018 à 2022

<i>Année</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
2018	3 209	260
2019	3 187	89
2020	3 562	273
2021	3 177	194
2022	3 161	198

Âge

Tableau 19.2.

Détenus par groupes d'âge de 2018 à 2022

<i>Année</i>	<i>Âge</i>	
2018	18 ans et moins	345
	19-24 ans	797
	25-30 ans	896
	31-36 ans	611
	37-42 ans	376
	43-48 ans	175
	49-54 ans	132
	55 ans et plus	62
2019	18 ans et moins	376
	19-24 ans	826
	25-30 ans	977
	31-36 ans	676
	37-42 ans	413
	43-48 ans	225
	49-54 ans	150
	55 ans et plus	113
2020	18 ans et moins	340
	19-24 ans	741
	25-30 ans	894
	31-36 ans	637
	37-42 ans	391
	43-48 ans	212
	49-54 ans	127
	55 ans et plus	109
2021	18 ans et moins	372
	19-24 ans	820
	25-30 ans	960
	31-36 ans	682
	37-42 ans	482
	43-48 ans	222
	49-54 ans	162
	55 ans et plus	152
2022	18 ans et moins	301
	19-24 ans	803
	25-30 ans	820
	31-36 ans	650
	37-42 ans	377
	43-48 ans	163
	49-54 ans	118
	55 ans et plus	117

D. Tableau 19.3. : Nombre de décès survenus en détention

<i>Année</i>	<i>Nombre de décès</i>
2018	11
2019	8
2020	16
2021	15

Tableau 19.4. : Durée des peines *Dé détention provisoire – Accusés en attente de jugement

		Durée de détention des condamnés et des personnes en détention provisoire par établissement pénitentiaire, en mois, en 2018																													
		1-5		6-10		11-15		16-20		21-25		26-30		31-35		36-40		41-45		46-50		51-55		56-60		61 et plus		Nombre total de détenus			
Étbl. pénitentiaire		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
Matsapha	Condamnés	11	0	19	0	25	0	49	0	30	0	51	0	70	0	58	0	73	0	59	0	61	0	97	0	188	0	791	0		
	Personnes en détention provisoire	2	0	0	0	0	0	5	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	0		
Mbabane	Condamnés	3	0	10	0	4	0	5	0	11	0	32	0	15	0	4	0	6	0	3	0	7	0	8	0	0	0	108	0		
	Personnes en détention provisoire	26	2	12	0	12	0	20	0	9	0	3	0	10	2	19	0	48	2	22	0	17	2	35	0	15	0	248	8		
Nhlangano	Condamnés	5	1	10	0	17	0	9	0	33	0	5	0	0	0	31	0	0	0	19	0	0	0	24	0	16	0	169	1		
	Personnes en détention provisoire	39	2	27	0	13	0	6	0	1	0	2	0	1	0	2	0	4	0	1	0	1	0	3	0	0	0	100	2		
Malkerns	Condamnés	0	0	0	0	0	0	0	0	33	0	0	0	0	0	12	0	1	0	24	0	1	0	45	0	50	0	166	0		
	Dét. prov.	12	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21	0		
Mineurs	Condamnés	38	0	1	0	6	0	2	0	15	0	5	0	3	0	13	0	1	0	12	0	1	0	25	0	31	0	153	0		
	Dét. prov.	29	0	8	0	9	0	3	0	2	0	4	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	58	0		
Mawelawela	Condamnés	0	0	0	3	0	37	0	40	0	25	0	12	0	27	0	30	0	0	0	1	0	0	0	20	0	11	0	206		
	Dét. prov.	0	8	0	8	0	5	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25		
Big bend	Condamnés	129	2	45	3	29	0	12	0	8	0	5	0	5	0	0	0	3	0	1	0	4	0	3	0	6	0	250	5		
	Dét. prov.	55	6	29	2	6	0	5	0	1	0	7	0	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	4	0	2	0	113	8		
Pigg's peak	Condamnés	140	4	43	1	51	0	9	0	13	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	258	5		
	Dét. prov.	56	0	29	0	1	0	0	0	2	0	2	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	93	0		
Centre détention provisoire Zakhele	Condamnés	0	0	0	0	4	0	4	0	7	0	3	0	3	0	4	0	2	0	2	0	1	0	0	0	0	0	30	0		
	Dét. prov.	44	0	65	0	20	0	38	0	43	0	21	0	15	0	10	0	3	0	5	0	5	0	4	0	2	0	275	0		
Bhalekane	Condamnés	3	0	11	0	19	0	11	0	39	0	2	0	3	0	38	0	3	0	69	0	39	0	9	0	31	0	277	0		
	Dét. prov.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		

Durée de détention des condamnés et des personnes en détention provisoire par établissement pénitentiaire, en mois, en 2018

Étbl. pénitentiaire		Durée de détention des condamnés et des personnes en détention provisoire par établissement pénitentiaire, en mois, en 2018																												Nombre total de détenus	
		1-5		6-10		11-15		16-20		21-25		26-30		31-35		36-40		41-45		46-50		51-55		56-60		61 et plus		H	F		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F				
Mankayane	Condamnés	0	0	5	0	12	0	0	0	20	0	2	0	1	0	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	55	0		
	Dét. prov.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Au pénal	Condamnés	3	0	4	0	1	0	2	0	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	2	0	10	0	27	0		
	Dét. prov.	1	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0		
Total		Condamnés	206	7	148	7	168	37	103	40	210	25	106	12	100	27	174	30	90	0	189	1	115	0	213	20	336	11	2 284	217	
		Dét. prov.	264	18	179	10	61	5	77	2	65	0	39	0	32	4	36	0	56	2	28	0	23	2	46	0	19	0	925	43	
Total général			470	25	327	17	229	42	180	42	275	25	145	12	132	31	210	30	146	2	217	1	138	2	259	20	355	11	3 209	260	

Durée de détention des condamnés et des personnes en détention provisoire par établissement pénitentiaire, en mois, en 2019

Étbl. pénitentiaire		Durée de détention des condamnés et des personnes en détention provisoire par établissement pénitentiaire, en mois, en 2019																												Nombre total de détenus	
		1-5		6-10		11-15		16-20		21-25		26-30		31-35		36-40		41-45		46-50		51-55		56-60		61 et plus		H	F		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F				
Matsapha	Condamnés	14	0	17	0	22	0	27	0	60	0	21	0	18	0	61	0	40	0	48	0	60	0	82	0	334	0	804	0		
	Dét. prov.	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0			
Mbabane	Condamnés	26	1	9	0	10		16	0	11	0	17	0	15	0	11	0	9	0	3	0	2	0	7	0	4	0	140	1		
	Dét. prov.	21	4	23	2	18	1	14	0	15	0	14	0	9	0	11	0	14	0	6	0	11	0	9	0	9	0	174	15		
Nhlangano	Condamnés	3	0	8	1	9	2	16	1	26	1	0	0	8	0	19	0	6	0	11	0	5	0	21	0	38	0	170	5		
	Dét. prov.	50	0	26	0	7	0	7	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	97	0		
Malkerns	Condamnés	0	0	0	0	0	0	0	0	12	0	0	0	0	0	14	0	6	0	13	0	0	0	44	0	41	0	130	0		
	Dét. prov.	23	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	31	0		
Mineurs	Condamnés	39	0	26	0	12	0	9	0	16	0	12	0	8	0	11	0	6	0	10	0	5	0	3	0	5	0	162	0		
	Dét. prov.	32	0	8	0	3	0	2	0	5	0	6	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	58	0		
Mawelawela	Condamnés	0	9	0	13	0	23	0	30	0	18	0	24	0	29	0	15	0	12	0	17	0	10	0	0	0	0	0	200		
	Dét. prov.	0	15	0	4	0	5	0	0	0	3	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	29		
Big bend	Condamnés	129	4	25	0	20	0	4	0	6	0	2	0	4	0	2	0	1	0	3	0	2	0	1	0	5	0	196	4		
	Dét. prov.	59	1	35	2	12	0	15	0	1	0	3	0	2	0	2	0	1	0	1	0	2	0	1	0	3	0	137	3		

Durée de détention des condamnés et des personnes en détention provisoire par établissement pénitentiaire, en mois, en 2019

		Durée de détention des condamnés et des personnes en détention provisoire par établissement pénitentiaire, en mois, en 2019																										Nombre total de détenus	
		1-5		6-10		11-15		16-20		21-25		26-30		31-35		36-40		41-45		46-50		51-55		56-60		61 et plus			
Étbl. pénitentiaire		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Pigg's peak	Condamnés	130	5	85	0	19	0	11	0	4	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	252	5
	Dét. prov.	45	2	22	0	8	0	7	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	85	2	
Dét. prov.	Condamnés	0	0	0	0	2	0	5	0	7	0	3	0	4	0	7	0	2	0	1	0	1	0	2	0	0	34	0	
	Dét. prov.	0	0	10	0	15	0	26	0	36	0	41	0	50	0	25	0	35	0	25	0	27	0	38	0	0	328	0	
Bhalekane	Condamnés	3	0	6	0	9	0	13	0	39	0	2	0	1	0	46	0	8	0	63	0	36	0	24	0	45	0	295	0
	Dét. prov.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Mankayane	Condamnés	1	0	7	0	8	0	5	0	13	0	0	0	1	0	9	0	1	0	0	0	0	0	0	0	8	53	0	
	Dét. prov.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Au pénal	Condamnés	3	0	3	0	1	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	13	25	0	
	Dét. prov.	2	0	2	0	0	0	0	0	3	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	
Total	Condamnés	347	19	186	14	112	25	101	31	194	19	61	24	51	29	279	15	79	12	153	17	107	10	184	0	493	0	2 261	40
	Dét. prov.	233	22	134	8	64	6	72	0	64	3	65	0	15	0	38	2	50	0	32	0	40	0	49	0	14	0	926	49
Total général		580	41	320	22	176	31	173	31	258	22	126	24	66	29	317	17	129	12	185	17	147		233	0	507	0	3 187	89

Durée de détention des condamnés et des personnes en détention provisoire par établissement pénitentiaire, en mois, en 2020

Étbl. pénitentiaire		Durée de détention des condamnés et des personnes en détention provisoire par établissement pénitentiaire, en mois, en 2020																										Total détenus	
		1-5		6-10		11-15		16-20		21-25		26-30		31-35		36-40		41-45		46-50		51-55		56-60		61 et plus		H	F
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
Matsapha	Condamnés	4	0	22	0	29	0	46	0	77	0	43	0	31	0	95	0	74	0	51	0	81	0	145	0	323	0	1 021	0
	Dét. prov.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mbabane	Condamnés	24	0	11	0	19	0	5	0	20	0	9	0	6	0	14	0	6	0	10	0	3	0	9	0	7	0	143	0
	Dét. prov.	34	0	21	11	7	5	17	3	12	1	15	0	10	0	17	0	10	0	5	0	2	0	7	0	3	0	160	20
Nhlangano	Condamnés	3	0	8	0	18	0	4	0	42	0	8	1	1	0	27	0	1	0	0	0	0	0	14	0	49	2	175	3
	Dét. prov.	80	0	14	0	3	0	3	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	113	0
Malkerns	Condamnés	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	0	0	0	0	8	0	10	0	15	0	0	0	54	0	75	0	171	0
	Dét. prov.	0	0	12	0	21	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	39	0

		Durée de détention des condamnés et des personnes en détention provisoire par établissement pénitentiaire, en mois, en2020																											
		1-5		6-10		11-15		16-20		21-25		26-30		31-35		36-40		41-45		46-50		51-55		56-60		61 et plus		Total détenus	
Étbl. pénitentiaire		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Mineurs	Condamnés	23	0	51	0	33	0	15	0	20	0	10	0	9	0	9	0	10	0	9	0	3	0	1	0	0	0	193	0
	Dét. prov.	20	0	13	0	5	0	4	0	5	0	6	0	5	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	59	0	
Mawelawela	Condamnés	0	23	0	24	0	29	0	38	0	17	0	10	0	9	0	21	0	5	0	15	0	13	0	7	0	5	0	216
	Dét. prov.	0	1	0	0	0	1	0	4	0	0	0	3	0	0	0	3	0	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	16
Big bend	Condamnés	139	0	41	2	24	0	12	1	19	0	4	0	11	0	5	0	6	0	3	0	4	0	9	0	7	0	284	3
	Dét. prov.	41	0	21	3	14	0	7	0	5	0	2	0	3	0	4	0	4	0	2	0	3	0	1	0	2	0	109	3
Pigg’s peak	Condamnés	78	2	60	1	80	3	27	0	6	0	0	0	0	0	3	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	256	6	
	Dét. prov.	43	5	21	0	7	1	2	0	2	0	5	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	81	6	
Dét. prov.	Condamnés	3	0	4	0	3	0	3	0	4	0	5	0	3	0	1	0	2	0	3	0	3	0	0	0	0	34	0	
	Dét. prov.	33	0	61	0	29	0	45	0	7	0	12	0	13	0	14	0	5	0	4	0	6	0	13	0	0	288	0	
Bhalekane	Condamnés	1	0	6	0	7	0	14	0	37	0	2	0	2	0	58	0	4	0	61	0	33	0	38	0	82	0	345	0
	Dét. prov.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Mankayane	Condamnés	0	0	1	0	6	0	7	0	18	0	3	0	0	0	13	0	2	0	2	0	0	0	0	4	0	56	0	
	Dét. prov.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Au pénal	Condamnés	11	0	3	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	13	0	32	0
	Dét. prov.	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	3	0	
Total	Condamnés	286	25	207	27	219	32	133	40	252	18	84	111	63	9	233	21	116	5	156	15	129	13	270	7	560	7	2 710	228
	Dét. prov.	252	6	163	14	86	7	84	7	33	1	40	3	32	0	36	3	20	0	12	2	12	2	21	0	5	0	852	45
Total général		538	31	370	41	305	39	217	47	285	19	124	14	95	9	269	24	136	5	168	17	141	15	291	7	565	7	3 562	273

* Dét. prov. – Délinquants en attente de jugement.

		Durée de détention des condamnés et des personnes en détention provisoire par établissement pénitentiaire, en mois, en2021																											
		1-5		6-10		11-15		16-20		21-25		26-30		31-35		36-40		41-45		46-50		51-55		56-60		61 et plus		Total détenus	
Étbl. pénitentiaire		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Matsapha	Condamnés	1	0	5	0	7	0	4	0	8	0	11	0	3	0	19	0	0	0	2	0	7	0	39	0	764	0	870	0
	Dét. prov.	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0
Mbabane	Condamnés	21	0	14	0	17	0	7	0	12	0	9	0	6	0	4	0	8	0	2	0	5	0	3	0	1	0	109	0
	Dét. prov.	35	7	21	4	11	1	9	1	7	0	12	0	5	0	6	0	3	0	4	0	2	0	6	0	4	0	119	14
Nhlangano	Condamnés	8	7	11	0	11	0	8	0	22	0	1	0	0	0	14	0	29	0	0	0	2	0	24	0	11	0	137	0
	Dét. prov.	82	2	9	0	13	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	106	2
Malkerns	Condamnés	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	7	0	8	0	21	0	0	0	50	0	55	0	142	0
	Dét. prov.	0	0	11	0	0	0	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	23	0
Mineurs	Condamnés	20	0	37	0	35	0	14	0	17	0	7	0	7	0	7	0	9	0	7	0	7	0	2	0	0	0	169	0
	Dét. prov.	7	0	9	0	5	0	6	0	7	0	5	0	3	0	3	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	46	0
Mawelawela	Condamnés	0	8	0	0	0	7	0	0	0	15	0	18	0	12	0	19	0	19	0	8	0	12	0	6	0	30	0	154
	Dét. prov.	0	3	0	0	0	1	0	4	0	2	0	0	0	0	0	4	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	17
Big bend	Condamnés	97	1	61	0	51	0	20	0	19	0	21	0	9	0	7	0	4	0	3	0	3	0	3	0	0	8	306	1
	Dét. prov.	45	2	25	0	6	0	2	0	3	2	2	0	2	1	3	0	2	0	2	0	1	0	1	0	1	0	95	4
Pigg's peak	Condamnés	71	0	44	0	36	0	27	0	20	0	11	0	4	0	3	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	217	0
	Dét. prov.	49	2	12	0	8	0	9	0	1	0	3	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	84	2
Dét. prov.	Condamnés	6	0	5	0	2	0	2	0	4	0	1	0	3	0	4	0	1	0	3	0	3	0	2	0	1	0	37	0
	Dét. prov.	15	0	10	0	32	0	13	0	25	0	28	0	56	0	44	0	29	0	37	0	10	0	15	0	15	0	329	0
Bhalekane	Condamnés	0	0	1	0	17	0	11	0	55	0	10	0	2	0	36	0	8	0	54	0	9	0	34	0	51	0	308	0
	Dét. prov.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mankayane	Condamnés	0	0	3	0	5	0	3	0	6	0	0	0	0	0	5	0	0	0	4	0	0	0	4	0	14	0	44	0
	Dét. prov.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Au pénal	Condamnés	6	0	2	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	8	0	19	0
	Dét. prov.	6	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	9	0
Total	Condamnés	230	16	183	0	181	7	99	0	165	15	71	18	34	12	106	19	69	19	92	8	36	12	161	6	905	38	2 358	155
	Dét. prov.	247	16	97	4	77	2	51	5	44	4	50	0	66	1	56	4	36	3	43	0	13	0	23	0	21	0	819	39
Total général		477	32	280	4	258	9	150	5	209	19	121	18	100	13	162	23	105	22	135	0	49	12	184	6	926	38	3 177	194

		Durée de détention des condamnés et des personnes en détention provisoire par établissement pénitentiaire, en mois, en 2022																												
		1-5		6-10		11-15		16-20		21-25		26-30		31-35		36-40		41-45		46-50		51-55		56-60		61 et plus		Total détenus		
Étbl. pénitentiaire		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
Matsapha	Condamnés	0	0	3	0	12	0	7	0	10	0	9	0	5	0	13	0	8	0	7	0	31	0	13	0	698	0	816		
	Dét. prov.	7	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0		
Mbabane	Condamnés	27	0	8	0	12	0	10	0	12	0	10	0	9	0	8	0	7	0	4	0	4	0	2	0	0	0	113	0	
	Dét. prov.	34	7	14	3	6	1	8	0	8	1	16	0	7	0	5	0	4	0	6	0	4	1	7	0	4	1	123	14	
Nhlangano	Condamnés	3	3	10	0	20	0	1	1	2	0	20	0	9	0	13	0	4	0	2	0	8	0	6	0	26	0	124	4	
	Dét. prov.	52	0	28	0	14	0	19	0	10	0	3	0	5	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	137	0	
Malkerns	Condamnés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	9	0	21	0	0	0	50	0	55	0	140	0	
	Dét. prov.	0	0	7	0	0	0	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19	0	
Mineurs	Condamnés	16	0	27	0	25	0	15	0	16	0	7	0	7	0	7	0	9	0	7	0	7	0	2	0	0	0	145	0	
	Dét. prov.	4	0	7	0	4	0	5	0	1	0	6	0	4	0	3	0	4	0	3	0	0	0	0	0	0	0	41	0	
Mawelawela	Condamnés	0	10	0	2	0	6	0	0	0	8	0	10	0	26	0	9	0	0	0	28	0	30	0	19	0	4	0	152	
	Dét. prov.	0	4	0	4	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0	17	
Big bend	Condamnés	106	1	51	0	34	1	16	0	15	0	22	0	8	0	12	0	13	0	3	0	5	0	3	0	5	0	293	2	
	Dét. prov.	29	4	21	1	11	1	6	0	3	0	6	0	5	0	4	1	2	0	3	0	6	0	4	0	3	0	103	7	
Pigg’s peak	Condamnés	104	0	20	0	28	0	20	0	21	0	9	0	8	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	213	0	
	Dét. prov.	55	2	5	0	5	0	3	0	3	0	1	0	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	76	2	
Dét. prov.	Condamnés	4	0	3	0	2	0	5	0	1	0	6	0	3	0	4	0	2	0	1	0	2	0	1	0	2	0	36	0	
	Dét. prov.	15	0	10	0	20	0	45	0	25	0	35	0	43	0	33	0	21	0	51	0	15	0	6	0	15	0	325	0	
Bhalekane	Condamnés	0	0	17	0	11	0	14	0	65	0	3	0	0	0	38	0	6	0	59	0	27	0	41	0	85	0	366	0	
	Dét. prov.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

		Durée de détention des condamnés et des personnes en détention provisoire par établissement pénitentiaire, en mois, en 2022																											
		1-5		6-10		11-15		16-20		21-25		26-30		31-35		36-40		41-45		46-50		51-55		56-60		61 et plus		Total détenus	
Étbl. pénitentiaire		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Mankayane	Condamnés	0	0	2	0	4	0	4	0	17	0	1	0	1	0	7	0	1	0	2	0	0	0	6	0	11	0	56	0
	Dét. prov.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Au pénal	Condamnés	6	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	8	0	18	0
	Dét. prov.	5	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	8	0
Total	Condamnés	266	14	142	2	148	7	93	1	160	8	87	10	50	26	109	9	61	0	106	28	84	30	124	19	890	4	2 320	158
	Dét. prov.	201	17	95	8	61	2	98	0	50	5	67	0	67	0	51	3	32	0	63	2	25	1	17	1	23	1	841	40
Total général		461	31	237	10	209	9	191	1	210	13	154	10	117	26	160	12	93	0	169	30	109	31	141	20	913	5	3 161	198

III. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme

Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

A. Principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme et protocoles s'y rapportant

<i>Convention/Instrument</i>	<i>État</i>
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	Ratifié le 26 mars 2004
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	Ratifié le 26 mars 2004
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)	Ratifiée le 7 avril 1969
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)	Ratifiée le 26 mars 2004
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	Ratifiée le 26 mars 2004
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	Ratifiée le 7 septembre 1995
Convention relative aux droits des personnes handicapées	Ratifiée le 24 septembre 2012
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	Ratifié le 24 septembre 2012
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)	Non ratifiée
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	Signée le 25 septembre 2007 Non ratifiée
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)	Ratifié le 24 septembre 2012
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)	Ratifié le 24 septembre 2012
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant les communications émanant de particuliers (1966)	Non signé
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1989)	Non signé

<i>Convention/Instrument</i>	<i>État</i>
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant l'examen de communications et les procédures d'enquête (1999)	Non signé
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, concernant l'établissement d'un système de visites régulières des lieux de détention effectuées par des organismes nationaux et internationaux (2002)	Non signé

B. Autres conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à des questions apparentées

<i>Convention/Instrument</i>	<i>État</i>
Convention relative à l'esclavage (1926) et Protocole amendant la Convention (1955)	Non signés
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)	Non signée
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949)	Non signée
Convention relative au statut des réfugiés (1951) et Protocole y relatif (1967)	Adhésion à la Convention le 14 février 2000 et au Protocole le 28 janvier 1969
Convention relative au statut des apatrides (1954)	Adhésion le 16 novembre 1999
Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)	Adhésion le 16 novembre 1999
Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)	Non signé
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses Protocoles additionnels, l'un contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et l'autre visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	Signée le 14 décembre 2000 et ratifiée le 24 septembre 2012
a) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer	Signé le 8 janvier 2001 et ratifié le 24 septembre 2012
b) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	Adhésion le 24 septembre 2012

C. Conventions de l'Organisation internationale du Travail

<i>Convention/Instrument</i>	<i>État</i>
Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie) (1921)	Ratifiée le 26 avril 1978
Convention (n° 29) sur le travail forcé (1930)	Ratifiée le 26 avril 1978
Convention (n° 81) sur l'inspection du travail (1947)	Ratifiée le 5 juin 1981
Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (1949)	
Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)	Ratifiée le 26 avril 1978
Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (1949)	Non signée
Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)	Ratifiée le 26 avril 1978
Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération (1951)	Ratifiée le 5 juin 1981
Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum) (1952)	Non ratifiée
Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé (1957)	Ratifiée le 28 février 1979
Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux) (1957)	Non ratifiée
Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) (1958)	Ratifiée le 5 juin 1981
Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) (1962)	Non ratifiée
Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture) (1969)	Non ratifiée
Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima (1970)	Ratifiée le 5 juin 1981
Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée) (1970)	
Convention (n° 138) sur l'âge minimum (1973)	Ratifiée le 23 octobre 2002
Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (1975)	Non ratifiée
Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique (1978)	Non ratifiée
Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981)	Non ratifiée
Convention (n° 156) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981)	Non ratifiée
Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux (1989)	Non ratifiée

<i>Convention/Instrument</i>	<i>État</i>
Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants (1999)	Ratifiée le 23 octobre 2002
Convention (n° 183) sur la protection de la maternité (2000)	Non ratifiée

D. Conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

<i>Convention/Instrument</i>	<i>État</i>
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)	Signée le 8 octobre 1970

E. Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé

<i>Convention/Instrument</i>	<i>État</i>
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)	Adhésion en 2013

F. Conventions de Genève et autres traités relatifs au droit international humanitaire

<i>Convention/Instrument</i>	<i>État</i>
Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949)	Ratifiée le 28 juin 1973
Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (1949)	Ratifiée le 28 juin 1973
Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949)	Ratifiée le 28 juin 1973
Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949)	Ratifiée le 28 juin 1973
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (1977)	Ratifié le 2 novembre 1995
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (1977)	Ratifié le 2 novembre 1995
Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1987)	Ratifiée le 22 décembre 1998

G. Instruments régionaux que l'Eswatini a ratifiés ou auxquels il a adhéré

<i>Convention/Instrument</i>	<i>État</i>
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Ratifiée le 15 septembre 1995
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Ratifiée le 5 octobre 2012
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo)	Ratifié le 5 octobre 2012
Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)	Adhésion le 5 octobre 2012
Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	Ratifiée le 16 janvier 1989
Charte africaine de la jeunesse	Adhésion le 5 octobre 2012

Instruments régionaux non ratifiés par l'Eswatini :

- Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
- Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées ; et
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées.

94. L'Eswatini a ratifié plusieurs des principaux instruments régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme, ou y a adhéré. Des débats internes et des consultations avec les parties prenantes se poursuivent afin de déterminer la marche à suivre concernant les instruments que le Royaume n'a pas ratifiés ou auxquels il n'a pas adhéré.

Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national

95. Le chapitre III de la Constitution (Déclaration des droits) forme le cadre constitutionnel de l'Eswatini relatif au respect, à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme. Il repose sur le principe fondamental de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination, énoncé à l'article 20.

96. Selon la Constitution, la Haute Cour d'Eswatini a pour mission, en tant que tribunal de première instance, de faire respecter les droits énoncés dans la Déclaration des droits²³. Il est important de noter qu'il est possible d'obtenir réparation pour une violation qui s'est produite ou pourrait se produire. En outre, la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique, qui est établie par la Constitution et a pour mandat de promouvoir et protéger les droits de l'homme, offre elle aussi des voies de recours ou des réparations

²³ Art. 35.

aux personnes victimes de violations de leurs droits. L'Eswatini procède actuellement à des vérifications afin de s'assurer que la Commission se conforme aux Principes de Paris, et élabore un projet de loi relatif aux droits de l'homme et à l'administration publique visant à la rendre pleinement opérationnelle.

97. Le système dualiste en vigueur dans le pays exige qu'avant de pouvoir être invoqués devant les tribunaux nationaux²⁴, les instruments internationaux soient transposés dans le droit interne. Divers textes législatifs ont été adoptés dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, dont :

- La loi de 2018 relative aux infractions sexuelles et à la violence familiale et les règlements adoptés en 2021 ;
- La loi de 2018 sur les personnes handicapées ;
- La loi de 2012 relative à la protection et au bien-être des enfants ;
- La loi de 2018 relative à l'élection de femmes à l'Assemblée ;
- La loi n° 22 de 2018 relative aux services de police ;
- La loi n° 13 de 2017 sur les services pénitentiaires ;
- La loi n° 3 de 2008 relative à la répression du terrorisme ;
- La loi de 2017 relative à l'ordre public ;
- Le Code de conduite de 2015 pour la gestion des grèves et des manifestations ;
- Le Code de bonne conduite de 2017 relatif aux rassemblements ;
- La modification de 2014 à la loi sur les relations professionnelles ;
- La loi n° 67 de 1938 relative à la procédure pénale et aux éléments de preuve (telle que modifiée) ;
- La loi n° 15 de 2017 relative aux réfugiés.

98. Pour compléter ces avancées sur le plan législatif, le Royaume a mis en place une Unité de réforme législative chargée d'améliorer l'efficacité de la transposition des instruments internationaux et de mettre les lois du pays en conformité avec la Constitution.

Institutions chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme à l'échelon national

99. Les institutions suivantes ont été créées pour promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme à l'échelon national.

Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles

100. Cette institution a pour mission d'administrer la justice par l'intermédiaire de ses divers services afin d'assurer la promotion, la promotion et le respect des droits de l'homme au nom du Gouvernement. Elle abrite le Mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi qui coordonne l'application des différents traités relatifs aux droits de l'homme.

²⁴ L'article 238 de la Constitution dispose qu'un accord international conclu par l'État partie doit être soumis à la ratification et à l'adhésion avant qu'il devienne contraignant pour le Gouvernement, soit par une loi du Parlement, soit par une résolution qu'auront adoptée au moins les deux tiers des membres lors d'une séance commune des deux chambres du Parlement.

Juridictions

101. La Constitution confère aux juridictions supérieures l'importante fonction consistant à maintenir l'équilibre des pouvoirs entre les deux autres branches de l'État. En outre, elle garantit la protection des droits des personnes énoncés dans la Déclaration des droits. À ce titre, plusieurs décisions défendant les droits d'individus ou de groupes ont été rendues.

Tableau 21 : Jurisprudence relative aux droits de l'homme

Affaires de violations des droits de l'homme en lien avec l'égalité et la non-discrimination

Affaire	Point juridique	Décision
<i>The Attorney-General v Mary Joyce Doo Aphane</i> ²⁵	Recours en inconstitutionnalité contre la loi sur le registre des actes notariés, qui interdisait aux femmes mariées sous le régime de la communauté de biens d'enregistrer des biens fonciers en leur nom propre, ou conjointement en leur nom et à celui de leur époux – recours déposé au motif que la loi portait atteinte au droit à l'égalité garanti par l'article 20 de la Constitution.	Ladite loi a été annulée par la Cour au motif qu'elle portait atteinte au droit à l'égalité garanti par l'article 20 de la Constitution. Le tribunal a ordonné au Parlement d'adopter une mesure législative corrective dans un délai d'un an à compter de la date du prononcé de son ordonnance. Conformément à ladite ordonnance, l'article 16 de la loi sur le registre des actes notariés a été modifié pour être rendu conforme à l'article 20 de la Constitution qu'il est même venu compléter en exigeant le consentement du conjoint lorsque l'un des époux souhaite grever ou aliéner un bien.
<i>Sihlongonyane and others v. Sihlongonyane</i> ²⁶	Recours en inconstitutionnalité contre la doctrine de la common law sur l'autorité maritale, celle-ci interdisant à une femme mariée d'ester en justice sans être assistée de son mari.	La Haute Cour a déclaré incompatible avec le droit constitutionnel à l'égalité la règle selon laquelle une femme mariée ne peut ester en justice sans l'assistance de son mari, abolissant ainsi effectivement la doctrine de l'autorité maritale dans la mesure où celle-ci empêchait une femme mariée d'ester seule en justice. La Cour a déclaré que cette doctrine était incompatible avec les articles 20 et 28 de la Constitution et que la nullité prenait effet le 25 mars 2013, date à partir de laquelle toute femme mariée soumise à l'autorité maritale aurait le droit d'ester en justice en son nom propre.

²⁵ *The Attorney-General v Mary Joyce Doo Aphane*, Affaire en appel n° 12/2010.

²⁶ *Sihlongonyane and others v. Sihlongonyane* [2013] SZHC (144).

<i>Affaire</i>	<i>Point juridique</i>	<i>Décision</i>
<i>Makhosazane Eunice Sacolo (nee Dlamini) and Another vs. Jukhi Justice Sacolo and 2 Others</i> (1403/16) [2019] SZHC (166), 30 août 2019.	Recours en inconstitutionnalité déposé contre la doctrine de la common law sur l'autorité maritale du mari et visant à déterminer si cette doctrine porte atteinte au droit à l'égalité et à la dignité des femmes mariées (sous le régime de la communauté de biens). En outre, une ordonnance a été demandée en vue de déclarer que les articles 24 et 25 de la loi sur le mariage de 1964 étaient nuls et inconstitutionnels car incompatibles avec les articles 20 et 28 de la Constitution de l'Eswatini. Le motif en était l'utilisation discriminatoire fondée sur la race du mot « africain » dans les deux articles, en ce que le droit coutumier était appliqué aux époux africains alors que les époux non africains bénéficiaient automatiquement de la common law.	La Cour a invalidé la doctrine de la common law sur l'autorité maritale au motif qu'elle était discriminatoire à l'égard des femmes mariées et contraire au droit constitutionnel à l'égalité devant la loi et au droit à la dignité. La Cour a également jugé que les conjoints mariés selon la loi de 1964 sur le mariage et sous le régime de la communauté de biens disposaient de la même faculté et de la même autorité pour gérer les biens matrimoniaux. L'article 24 de la loi sur le mariage a été déclaré nul, à l'exception de la première partie, libellée comme suit : « Les conséquences découlant d'un mariage aux termes de la présente loi sont conformes à la common law, telle que modifiée à l'occasion par une autre loi ». L'article 25 de la loi sur le mariage a été déclaré nul dans son intégralité. En décidant de l'annulation d'une partie de l'article 24 et de la totalité de l'article 25, la Cour a fait observer que la loi ne donnait pas de définition du mot « africain » et ne définissait qu'un seul mot, celui de « ministre ». Il n'est pas nécessaire d'être très versé en la matière pour savoir qu'il y a sur ce continent des Africains autochtones et des Africains non autochtones. L'Afrique du Nord est principalement peuplée d'Africains autochtones de culture musulmane, qui n'ont selon toute probabilité aucune idée de ce qu'impliquent les pratiques coutumières de l'Eswatini. Nous sommes inévitablement amenés à émettre l'hypothèse selon laquelle le terme « africain » a été employé pour désigner les Swazis autochtones.

Liberté de conscience et de religion

<i>Affaire</i>	<i>Rappel des faits</i>	<i>Décision</i>
1. <i>The Senate of University of Eswatini v Maziya</i> (51/2004) [2005] SZSC 10 (24 juin 2005)	Le défendeur est chrétien et membre fervent de l'Église adventiste du septième jour. Le calendrier des examens universitaires était incompatible avec les impératifs de sa religion, car il devait passer son examen le samedi. Il a demandé à ce que son examen soit reprogrammé, ce que l'université lui a refusé en ces termes : « Il est donc regrettable que vous ayez à choisir entre passer l'examen et respecter vos dix commandements ».	La Cour a estimé que la décision de l'université de refuser à l'étudiant toute réparation en l'espèce était entachée d'un vice de procédure, arbitraire, inappropriée et manifestement déraisonnable.

Participation à la vie politique

<i>Affaire</i>	<i>Rappel des faits</i>	<i>Décision</i>
<i>Sithole NO and Others v The Prime Minister and others</i> , SC 50/2008	Les requérants ont saisi la Cour à la suite de l'arrestation de militants et du recours à la loi relative à la répression du terrorisme contre des partis politiques.	En l'espèce, la Cour suprême a statué que les partis politiques n'étaient pas autorisés à présenter des candidats. Toutefois, les membres de ces partis étaient autorisés à participer à des élections, en fonction de leur mérite individuel. Cette position est conforme à l'interprétation donnée par la Cour suprême de l'article 79.

Droit à l'éducation

<i>Affaire</i>	<i>Faits et points de droit</i>	<i>Décision</i>
<i>Eswatini National Ex-mine Workers Association</i> (335/09).	Le 29 janvier 2009, l'Association nationale des anciens mineurs de l'Eswatini (requérante) a introduit une requête sous le numéro 335/09 contre le Gouvernement de l'Eswatini (défendeur) pour obtenir une ordonnance mandatoire obligeant le Gouvernement, en vertu des articles 29 (par. 6) et 60 (par. 8) de la loi n° 001 de 2005 (Constitution), à rendre l'enseignement primaire gratuit pour tous dans les écoles publiques. En mars 2009, la Haute Cour a donné raison à la requérante et rendu une	Dans sa décision du 16 mars 2009 (335/09), la Cour a déclaré que la responsabilité constitutionnelle ne pouvait être suspendue ou abdiquée pour quelque raison ou excuse que ce soit, y compris le manque de fonds, la pénurie d'enseignants, etc., La requérante s'est vue accorder l'ordonnance qu'elle demandait. La Cour a estimé que la gratuité de l'enseignement primaire ne dépendait pas de la disponibilité de fonds, puisque cela n'était pas stipulé dans la Constitution. Pour mettre en œuvre l'ordonnance, le Gouvernement

<i>Affaire</i>	<i>Faits et points de droit</i>	<i>Décision</i>
	ordonnance déclarative ne prévoyant pas de recours. Le 23 juillet 2009, l'Association nationale des anciens mineurs de l'Eswatini a de nouveau intenté contre le Gouvernement une action en justice sous le numéro 2168/09, demandant une ordonnance mandatoire comme mesure de réparation appropriée pour une violation présumée de l'article 29 (par. 6) et de l'article 60 (par. 8) de la Constitution de 2005. Le défendeur s'est opposé à la requête. L'Association a soulevé des points de droit, dont les suivants : la demande d'une ordonnance mandatoire portait sur le même sujet et les mêmes motifs, et avait déjà été jugée par la juridiction compétente. La partie défenderesse a fait valoir que, dans la mesure où la présente demande visait à faire exécuter l'ordonnance rendue dans le cadre de l'affaire 335/09, elle était infondée. Une décision de justice est exécutée par une procédure d'outrage au tribunal et non par une nouvelle requête contre la même partie.	a promulgué la loi de 2010 sur l'enseignement primaire gratuit qui était censée entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Dans un premier temps, la première année d'enseignement primaire, puis la seconde, ont été financées. La gratuité de l'enseignement primaire a ensuite été progressivement étendue jusqu'à la 7^e année.

Affaire	Faits et points de droit	Décision
<i>Liberté d'expression et utilisation des médias sociaux</i>		
<i>Exalto vs Royal Eswatini National Airways and Another</i> (2258/2020) [2022] SZHC 40 (25 mars 2022)	Le requérant est un employé du premier défendeur. Le défendeur a engagé des poursuites disciplinaires à l'encontre du requérant, alléguant que ce dernier avait jeté le discrédit sur lui au moyen des médias sociaux. L'employé avait publié sur sa page Facebook le message suivant : « Nous pouvons continuer encore et encore, mais rien ne changera, parce qu'il n'y a pas de volonté de changement, parce que <i>kutokhala umzaqa</i> ²⁷ . Dictature 101 ». Ce post avait pour contexte la préoccupation des citoyens concernant les sommes dépensées par le Gouvernement pour des véhicules de luxe.	La Cour a rendu une ordonnance déclarative et estimé que la publication du post dénoncé s'inscrivait bien dans l'exercice du droit du requérant à la liberté d'expression et d'opinion garantie par l'article 23 (par. 1 et 2) et l'article 24 (par. 1 et 2) de la Constitution. La Cour a en outre estimé que les faits de l'espèce ne relevaient pas de circonstances exceptionnelles reconnues par la Constitution et que, par conséquent, la publication du post dénoncé s'inscrivait dans l'exercice du droit du requérant à la liberté d'expression et d'opinion. La Cour a en outre jugé que les droits garantis aux articles 14, 23 et 24 de la Constitution ne pouvaient faire l'objet d'aucune dérogation, sauf dans la mesure où la Constitution l'autorisait expressément.

Commission des droits de l'homme et de l'administration publique

102. La Commission des droits de l'homme et de l'administration publique est l'institution nationale des droits de l'homme du pays. Elle est établie par la Constitution et a pour triple mandat de promouvoir et protéger les droits de l'homme, d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'abus de pouvoir et d'assumer les fonctions d'une commission de l'intégrité²⁸. Elle est constituée d'un maximum de cinq membres et est assistée d'un secrétariat.

103. La Commission peut prendre des mesures appropriées pour réparer ou compenser des violations des droits de l'homme, c'est-à-dire :

- Rendre publiques ses décisions et recommandations ;
- Amener les parties concernées à négocier et trouver des compromis ;
- Faire en sorte que la plainte et les conclusions y relatives de la Commission soient signalées au responsable hiérarchique de la personne ou de l'institution en infraction ;
- Saisir le ministère public ou l'avocat général afin qu'il prenne les mesures appropriées pour mettre fin à l'action ou à la conduite incriminée, ou pour obtenir l'abandon ou la modification des procédures incriminées ; et

²⁷ *Kutokhala umzaqa* signifie être frappé à coups de bâton.

²⁸ Constitution de l'Eswatini, articles 164 et 243.

- Engager des poursuites pour empêcher l'application d'une loi ou d'une réglementation en contestant la validité lorsque ladite loi ou réglementation est invoquée pour justifier l'action ou la conduite incriminée.

104. La Commission organise des formations sur les droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires de la police et de l'armée et des agents des services pénitentiaires. Afin de favoriser la compréhension des droits de l'homme au sein de la population, la Commission met également en œuvre des programmes de sensibilisation en collaboration avec des organisations de la société civile. Celles-ci viennent compléter ses travaux en participant à diverses activités qui visent à renforcer l'autonomisation des groupes minoritaires et des communautés rurales en matière de droits fondamentaux.

Commission chargée des élections et du découpage électoral

105. La Commission chargée des élections et du découpage électoral a été créée en vertu de l'article 90 de la Constitution et de la loi n° 3 de 2013 sur la Commission chargée des élections et du découpage électoral qui définit son mandat et sa composition. Ses fonctions consistent notamment à contrôler l'inscription des électeurs, à assurer la tenue d'élections libres et régulières et à vérifier les limites des *tinkhundla* (circonscriptions) en vue des élections. La Commission a également pour objectif d'encourager l'éducation civique ou la sensibilisation des électeurs entre les élections. Elle est constituée d'un maximum de cinq membres et assistée d'un secrétariat.

Commission de lutte contre la corruption

106. La Commission de lutte contre la corruption est un organe statutaire établi en vertu de la loi sur la prévention de la corruption de 2006. Ladite loi donne mandat à la Commission pour prévenir et éradiquer la corruption afin de veiller à ce que la prestation de services ne soit pas compromise par un détournement de fonds publics affectés à la promotion des droits de l'homme. Elle a également pour mission de combattre la corruption par des mesures et programmes divers destinés à sensibiliser le public aux répercussions de la corruption qui peuvent empêcher l'État de respecter l'obligation d'utiliser au mieux les ressources disponibles en vue de la progression et de la réalisation des droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Commission se compose d'un commissaire, de deux commissaires adjoints et de membres chargés de l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

Équipe spéciale contre la traite d'êtres humains

107. La loi de 2009 sur le trafic et la traite d'êtres humains porte création d'une équipe spéciale chargée de lutter contre ces phénomènes (« l'équipe »). Celle-ci est composée de représentants de divers Gouvernements et services de répression, de représentants d'organisations non gouvernementales ou d'autres organisations compétentes ayant une expérience, des connaissances et des compétences appropriées en la matière, y compris concernant la protection et le soutien des victimes de ces pratiques. Pour s'acquitter efficacement de son mandat, l'équipe est complétée par un secrétariat à temps plein et par une équipe d'intervention d'urgence constituée de professionnels de première ligne chargés de s'occuper des cas individuels.

108. L'équipe a pour mission de coordonner la mise en œuvre de la loi et d'élaborer des politiques et des programmes visant à prévenir et à réprimer le trafic ou la traite des êtres humains (programmes de protection, d'aide aux victimes et de sensibilisation de la population aux causes et conséquences de ces pratiques).

Département des questions de genre et des affaires familiales

109. En 1997, le Royaume d'Eswatini a créé une Unité de coordination des questions de genre. En 2014, cette unité est devenue le Département des questions de genre et des affaires familiales, aujourd'hui administré par le Cabinet du Vice-Premier Ministre. L'intégration des questions de genre est la principale mission du département, qui a pour ce faire engagé diverses actions telles que le renforcement des capacités des ministères du Gouvernement central, des responsables de la coordination pour les questions de genre et des planificateurs de l'ensemble des ministères chargés d'appliquer des méthodes de planification et de budgétisation favorables à l'égalité des sexes.

Département national des services à l'enfance

110. Mis sur pied en 2016, le Département national des services à l'enfance a pour mandat de promouvoir et protéger les droits de l'enfant et de coordonner les services à l'enfance dans l'ensemble du pays. Il veille à l'élaboration de politiques, stratégies et programmes visant à protéger les droits de l'enfant au niveau national, conformément aux normes régionales et internationales.

Unité nationale du handicap

111. Le pays a créé une Unité nationale du handicap, sous l'égide du Cabinet du Vice-Premier Ministre, afin de garantir un soutien politique permettant d'établir tous les cadres législatifs pertinents en matière de handicap et de créer ainsi un environnement propice à l'intégration des questions de handicap dans l'ensemble des mécanismes gouvernementaux. L'Unité élabore notamment des politiques, des directives et des stratégies proactives qui traitent des questions de handicap.

112. En 2018, l'Eswatini a promulgué la loi de 2018 relative aux personnes handicapées, qui garantit la protection de leurs droits et de leur bien-être. Elle interdit expressément la discrimination des personnes handicapées dans tous les domaines et prévoit l'égalité jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés.

113. Les personnes handicapées doivent avoir accès à une aide financière et matérielle ainsi qu'à une gamme de services sociaux et de programmes de soutien de qualité, afin qu'elles puissent accéder aux choix et possibilités offerts aux autres citoyens et jouir d'un niveau de vie adéquat, comme le prévoit l'article 28 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Département de la protection sociale

114. Le mandat du Département de la protection sociale est défini dans la politique nationale de développement social de 2010. Le département fournit une aide sociale aux personnes, aux familles et aux communautés afin de leur assurer une meilleure qualité de vie. Il apporte également une assistance technique aux ministères et départements gouvernementaux, aux organisations non gouvernementales, aux organisations communautaires, aux communautés confessionnelles et aux groupes d'intérêt en vue de la mise en œuvre efficace de programmes et services destinés à renforcer les capacités des personnes, des familles et des communautés défavorisées. Ses services sont décentralisés vers les bureaux régionaux de la protection sociale aux niveaux régional, sous-régional et des *tinkhundla*.

Département des réfugiés

115. Le Ministère de l'intérieur possède un Département des réfugiés ayant pour mission de protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile dans le pays, conformément à la loi n° 15 de 2017 relative aux réfugiés. La protection des réfugiés et des demandeurs d'asile et la fourniture des services essentiels s'inscrivent dans un programme systématique conçu comme un guichet unique à l'intention de tous ceux qui ont besoin d'aide.

116. En Eswatini, la situation des réfugiés est principalement gérée par le Gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de World Vision-Eswatini. Cette troïka bénéficie également de l'appui d'autres parties prenantes telles que des services gouvernementaux, des organisations non gouvernementales et des institutions confessionnelles.

117. La plupart des réfugiés résident dans le centre d'accueil de Malindza, où ils reçoivent une aide alimentaire et médicale d'urgence jusqu'à ce qu'ils puissent rentrer chez eux en toute sécurité ou qu'ils soient hébergés par d'autres personnes en dehors des camps. Le personnel du Département des réfugiés offre des services de conseil, ainsi qu'un soutien psychologique, à ceux qui en ont besoin compte tenu du traumatisme dû à leur fuite.

118. La population des demandeurs d'asile est de 968 personnes et celle des réfugiés de 1 317 personnes, dont 1 465 hommes et 820 femmes²⁹.

Processus d'établissement de rapports

119. Début 2019, l'Eswatini a créé le Mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi en application d'une résolution du Conseil des ministres. Les membres de ce Mécanisme, nommés et cités au Journal officiel en exécution de l'ordonnance n° 220 de 2020, sont issus de tous les ministères, du pouvoir judiciaire et du Parlement et ont pour mission de faciliter la mise en œuvre des traités et l'établissement des rapports.

120. Le Mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi est présidé par le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles, tandis que sa vice-présidence est assurée par le Cabinet du Vice-Premier Ministre et le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale. Cet organe est doté d'un secrétariat composé de 12 membres issus du Cabinet du Vice-Premier Ministre, du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale. Un secrétariat à temps plein rattaché au Ministère de la justice a été créé en 2021 pour assister le mécanisme dans ses activités.

121. En vue de l'établissement de rapports spécifiques à chaque instrument, le mécanisme collabore avec les parties prenantes, dont les ministères, les universités, les organisations de la société civile ou confessionnelles et la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique, pour n'en citer que quelques-unes.

122. Le processus d'établissement de rapports consiste en un examen documentaire des lois, politiques, mesures administratives et rapports pertinents afin de produire un avant-projet de rapport. Celui-ci sert ensuite de document de référence lors des consultations multisectorielles nationales menées pour étayer le rapport. Les étapes observées lors de l'élaboration de rapports sont les suivantes : planification et organisation, identification des questions clés, collecte d'informations, analyse des données et rédaction, coordination avec les parties intéressées, et finalisation et approbation par le Cabinet en vue de leur soumission aux mécanismes de protection des droits de l'homme.

²⁹ En date du 25 novembre 2021.

Informations concernant la non-discrimination et l'égalité

123. L'Eswatini est partie à de nombreux instruments internationaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, en particulier dans les domaines de l'égalité et de la non-discrimination, et ses lois internes vont dans le même sens. Le principe fondamental de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination, stipulé à l'article 20³⁰ de la Constitution, s'inscrit dans le chapitre III de ladite Constitution.

124. Aux termes de la Constitution, la discrimination consiste à accorder un traitement différent à des personnes différentes, uniquement ou principalement en raison de leur sexe, de leur race, de leur couleur, de leur origine ethnique, de leur naissance, de leur appartenance tribale, de leur croyance ou de leur religion, de leur situation sociale ou économique, de leurs opinions politiques, de leur âge ou de leur handicap. La Constitution interdit explicitement au Parlement de promulguer des lois discriminatoires en elles-mêmes ou dans leurs effets. De même, l'article 32 de la Constitution prévoit un salaire égal pour un travail égal, sans discrimination.

125. Selon l'article 20 de la Constitution, la Haute Cour d'Eswatini a pour mission, en tant que tribunal de première instance (statuant en premier ressort), de faire respecter les droits énoncés dans la Déclaration des droits des citoyens tels qu'ils sont définis dans les différents instruments relatifs aux droits de l'homme. En outre, la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique³¹, établie par la Constitution, a pour mandat de promouvoir et protéger les droits et libertés fondamentaux.

Mesures prises pour éliminer la discrimination

126. Le Gouvernement continue, en collaboration avec les organisations de la société civile, d'organiser avec les parties prenantes, notamment les autorités coutumières, les organisations confessionnelles, les ONG, les institutions clés en ce domaine et les communautés, des consultations et des ateliers de sensibilisation sur la promotion de l'égalité et l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes et pour tous les motifs. Des campagnes d'éducation civique sur la promotion des droits de l'homme prenant en compte les groupes vulnérables et des questions transversales telles que le genre, les handicaps, etc., viennent compléter ces ateliers.

127. L'article 86 de la Constitution prévoit un système de quotas pour ce qui concerne la représentation des femmes dans les structures de gouvernance et leur participation égale à la vie politique³².

128. Pour donner effet aux dispositions constitutionnelles susmentionnées, le pays a promulgué la loi de 2018 sur l'élection des femmes à l'Assemblée. Celle-ci prévoit un processus et un mode de nomination des députées, l'élection de femmes à l'Assemblée lorsqu'il apparaît après une élection générale qu'elles représenteront moins de 30 % de l'ensemble des députés, et le suivi de l'élection des femmes à l'Assemblée.

129. En collaboration avec les organisations de la société civile, le Mécanisme national de promotion de l'égalité des sexes mène des campagnes de sensibilisation pour garantir la participation des femmes à la vie politique et aux processus décisionnels (campagne en faveur de l'élection des femmes). En outre, dans le cadre de l'éducation des citoyens et des électeurs, la Commission chargée des élections et du découpage électoral coopère avec les organisations de personnes handicapées pour s'assurer que des membres de leur électorat (femmes handicapées) ne seront pas laissés pour compte et s'assurer de leur participation et de leur représentation dans les processus politiques et de prise de décisions.

³⁰ L'article 20 garantit le droit à l'égalité devant la loi, disposant que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, la race, le handicap...

³¹ Art. 163 et 164.

³² Art. 86 (par. 1). S'il apparaît au cours de la première réunion de la chambre après une élection générale que les femmes ne représenteront pas au moins 30 % de l'ensemble des députés, les dispositions du présent article s'appliquent.

130. Abolition de l'autorité maritale : la Haute Cour d'Eswatini a invalidé la doctrine de la common law sur l'autorité maritale au motif qu'elle était discriminatoire à l'égard des femmes mariées et contraire au droit constitutionnel à l'égalité devant la loi et au droit à la dignité.

Dispositions de droit pénal visant à prévenir et combattre la discrimination

131. Pour prévenir et combattre la discrimination sous toutes ses formes, en droit comme dans la pratique, la loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale prévoit une exception à la recevabilité des preuves par ouï-dire dans les cas où les victimes présentent des troubles de la vue, de l'audition ou de la parole ou encore une déficience mentale³³. Ladite loi accorde aux personnes handicapées une protection dont les termes diffèrent radicalement de ceux que prévoyait la loi n° 67 de 1938 relative à la procédure pénale et aux éléments de preuve³⁴, laquelle disposait qu'une preuve par ouï-dire n'est en aucun cas recevable³⁵.

132. Concernant les principes de l'administration de la preuve dans les affaires d'infractions sexuelles, l'article 51 d) de la loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale dispose que la crédibilité, l'honorabilité, les antécédents ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peuvent en aucun cas être inférés de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur.

133. Cette même loi incite les tribunaux à considérer avec prudence les dépositions de témoins dans le cadre de poursuites pénales et à ne pas demander de corroboration des preuves du seul fait que le témoin est le plaignant dans une affaire d'infractions sexuelles³⁶, ou un enfant.

Situation des droits de l'homme des personnes appartenant à des groupes vulnérables spécifiques de la population

134. L'Eswatini a mis en place des politiques et des programmes visant à remédier aux disparités économiques, sociales et géographiques. Ce sont entre autres des programmes de protection sociale principalement destinés aux groupes vulnérables (femmes, enfants, jeunes, personnes âgées, personnes handicapées, etc.).

135. Voici la liste non exhaustive des mesures de protection sociale mises en place en Eswatini³⁷ :

- Allocations pour personnes âgées ;
- Pension de retraite des militaires (uMsizi) ;
- Formations professionnelles et industrielles à l'intention des personnes handicapées ;
- Indemnités pour frais d'études pour les orphelins et les enfants vulnérables ;
- Enseignement primaire gratuit ;
- Besoins éducatifs particuliers ;
- Fonds de référence médicale de Phalala ;
- Médicaments antirétroviraux gratuits pour les personnes vivant avec le VIH ;
- Services de soins de santé complémentaires gratuits pour les personnes âgées ;
- Alimentation des orphelins et des enfants vulnérables dans les centres de soins de proximité ;

³³ Art. 55 (par. 2 c) et d)).

³⁴ Art. 4.

³⁵ Art. 223 de la loi relative à la procédure pénale et aux éléments de preuve

³⁶ Art. 49.

³⁷ Rapport initial sur la marge de manœuvre budgétaire de l'Eswatini, 2021.

- Transferts en espèces pour faire face aux crises ;
- Micro-projets communautaires.

136. Le Gouvernement mène diverses campagnes de sensibilisation et d'éducation du public aux droits des différentes catégories de groupes vulnérables. Les activités de sensibilisation consistent notamment dans la commémoration de journées régionales et internationales données, des programmes médiatiques, ainsi que des programmes s'adressant aux communautés lancés par diverses parties prenantes.

Recours utiles

137. La Commission des droits de l'homme et de l'administration publique a également pour mission de suivre les cas signalés à des fins d'enquête, puis d'assurer des recours utiles aux victimes.

138. Bien que le pays ne soit doté d'aucun mécanisme d'aide juridictionnelle, certains dispositifs fournissent des services juridiques gratuits aux groupes vulnérables de la société, dont les suivants :

- Le centre d'aide juridictionnelle de l'Université d'Eswatini, où les étudiants en droit, sous la supervision d'enseignants et d'avocats en activité, conseillent des membres indigents de la société, en accordant une attention particulière aux groupes de population vulnérables, comme les enfants et les femmes ;
- Les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'homme offrent des conseils et un soutien juridiques aux membres indigents de la société par l'intermédiaire de leurs assistants juridiques formés pour ce faire ;
- Des avocats privés proposent également des prestations *pro bono* aux membres indigents et aux groupes vulnérables de la société. La Constitution exige de l'État qu'il fournisse un conseil juridique aux personnes accusées de crimes capitaux. Avec le concours du Barreau d'Eswatini, le Gouvernement a élaboré un projet de loi qui vise à obliger les praticiens du droit et les aspirants au Barreau à fournir des services d'aide juridictionnelle aux membres défavorisés de la société ;
- Les tribunaux des petites créances ont compétence pour statuer sur des requêtes dont la valeur monétaire n'excède pas 20 000 emalangeni.

Conclusion

139. Le Gouvernement coopère avec des partenaires de développement pour mettre en place une assistance technique visant à renforcer les capacités de ses fonctionnaires ainsi que ses ressources dans le but d'assurer la mise en œuvre de politiques et de programmes de promotion des droits de l'homme.

140. Le Royaume d'Eswatini s'engage à veiller à ce que tous ses citoyens puissent exercer leurs droits et libertés fondamentaux grâce aux efforts concertés des ministères (porteurs de devoirs), de la Commission des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des partenaires de développement et du système des Nations Unies.
